

RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N°16

Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG)

Titres forestiers concernés : Titres industriels CCF 004/20, 052/ 14, et 036/11

Sociétés : COKIBAFODE CCF 004/20, BOOMING GREEN 052/14 et FORABOLA 036/11

Localisations des titres : Province de la Mongala (territoires de Lisala et Bongandanga)

Date de la mission : Du 12 au 26 novembre 2021

Type de mission : Mission conjointe Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG/OGF).

Equipe MEDD

1. Cabinet du MEDD

ILITO MAMELLY ELYSABETH, Membre du cabinet du Vice-Premier ministre de l'Environnement et Développement Durable

2. DCVI

M. KINKELA KILEBI Carnot, Inspecteur National, OPJ et chef de mission
M. MATALATALA MAKOLA Didier, Inspecteur National, OPJ

3. Coordination provinciale de l'EDD

M. Wongando Bienvenu OPJ/ province de la Mongala

Equipe OI-FLEG

M. CHISHENYA LUBALA Essyot, Juriste senior, chef d'équipe
M. KILOLO Childerick, Forestier

Equipe société civile de la province de la Mongala

M. Bonaventure MUNDUBELE, Ingénieur Forestier au sein de l'ONG AJBS (Association des Jeunes pour le Bien-être Social)

2022

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de la NORAD. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité d'OGF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de la NORAD.

LISTE DES ABBREVIATIONS

| | |
|------------|--|
| AJBS | Association des Jeunes pour le Bien-être Social |
| BAQ | Bloc d'Aménagement Quinquennal |
| CCF | Contrat de Concession Forestière |
| CLG | Comité Local de Gestion |
| COKIBAFODE | Congo King Baisheng Forestry Development |
| CPE | Coordination Provinciale de l'Environnement |
| CCV | Cellule de Contrôle et Vérification |
| DGF | Direction de la Gestion Forestière |
| DGRAD | Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation |
| DGRMO | Direction Générale des Recettes de Mongala |
| DIAF | Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers |
| DME | Diamètre Minimum d'Exploitation |
| DT | Déclaration trimestrielle |
| EDD | Environnement et Développement Durable |
| EFIR | Exploitation Forestière à Impact Réduit |
| FC | Francs congolais |
| FLEG | Forest Law Enforcement And Governance |
| FORABOLA | Société Forestière et Agricole de la M'Bola |
| GA | Garantie d'Approvisionnement |
| GPS | Global Positioning System |
| Ha | Hectare |
| MEDD | Ministère de l'Environnement et Développement Durable |
| NORAD | Norwegian Agency for Development Cooperation |
| OGF | Observatoire de la Gouvernance Forestière |
| OI | Observateur Indépendant |
| OI FLEG | Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance |
| OMP | Officier du Ministère Publique |
| ONG | Organisation Non Gouvernementale |

| | |
|---------|--|
| OPJ | Officier de Police Judiciaire |
| OSC | Organisation de la Société Civile |
| PAO | Plan Annuel d'Opération |
| PECIBO | Permis de coupe industriel de bois d'œuvre |
| PG | Plan de Gestion |
| PGQ | Plan de Gestion de Quinquennal |
| PGR | Plan de Gestion Révisé |
| PV | Procès-verbal |
| RDC | République Démocratique du Congo |
| SIG | Système d'Information Géographique |
| SODEFOR | Société de Développement Forestier |

RESUME EXECUTIF

En vertu de l'ordre de mission collectif N°121/CAB/VPM-MIN/EDD/EBM/CNL/01/2021 du 28 octobre 2021¹, le Vice premier ministre de l'Environnement et Développement Durable a autorisé la réalisation d'une mission officielle de contrôle des activités d'exploitation forestière dans la province de la Mongala, précisément dans les territoires de Lisala et Bongandanga. La durée de cette mission était de 14 jours.

Cette mission avait été initiée par la Cellule de Contrôle et de Vérification (CCV) du ministère en charge des forêts, suite aux informations rapportées sur des cas d'exploitation illégale observées dans la province susmentionnée par certains opérateurs industriels. Il s'agit notamment des rapports de mission de l'ONG partenaire Action des Jeunes pour le Bien-Etre Social (AJBS) effectués auprès de la société Booming Green et la société Congo King Baisheng Forestry Development (COKIBAFODE).

La mission était composée de deux inspecteurs nationaux-OPJ de la CCV, d'un inspecteur-OPJ provincial, d'un représentant de la société civile provinciale à laquelle s'est joint l'équipe de l'observateur indépendant de la mise en application de la législation forestière et la gouvernance en RDC (OI FLEG OGF).

Après la revue documentaire effectuée sur le terrain lors de la mission conjointe de contrôle pour la vérification physique, une seconde étape de recherche des informations complémentaires et de suivi du contentieux a été conduite par OGF à Kinshasa au retour de la mission.

L'Observateur Indépendant (OI) a constaté que la société COKIBAFODE utilise un personnel chinois non expérimenté dans le secteur forestier et ne sachant s'exprimer ni en français (langue officielle en RDC) ni en Lingala (langue locale dans la province de la Mongala). Ce déficit technique et communicationnel a un grand impact négatif sur le respect des normes d'exploitation forestière prévues par la réglementation en vigueur ainsi que sur la communication avec le personnel de la société, les administrations locales et les communautés locales.

Au terme de cette mission, l'OI a relevé des manquements à la mise en application de la législation forestière qui relèvent de la responsabilité de l'administration forestière et qui entravent la bonne gestion forestière, il s'agit principalement :

- De la non tenue des missions de contrôle forestier dans la province (CPE)
- De l'attribution des Permis de coupe industrielle de bois d'œuvre (PCIBO) en l'absence du Plan Annuel d'Operations (PAO), du Plan de Gestion Provisoire ;
- De la confusion entretenue par la DGRMO pour le paiement de la taxe de superficie par COKIBAFODE pour l'exercice 2021.
- Signature du contrat de concession forestière n° 004/20 du 14 janvier 2020 en violation des procédures d'attribution.
- Délivrance de deux permis de coupe industrielle de bois d'œuvre pour deux AAC en 2021.

L'OI a en outre relevé des violations à la loi forestière et ses mesures d'application dans l'ensemble des exploitations forestières visitées parmi lesquelles les plus récurrentes sont :

1) Pour la COKIBAFOD

- Absence des déclarations trimestrielles ;
- Absence de la base-vie;
- Marquage non conforme ;
- Exploitation sans carte d'inventaire d'exploitation ;
- Absence du plan de gestion provisoire et plan annuel d'opération ;
- Absence des cartes d'exploitation ;

¹ Voir Annexe 1

- Absence des délimitations des AAC et parcelles de coupe ;
- Absence de carnet de chantier ;
- Absence d'Équipement de Protection Individuelle(EPI)

La société COKIBAFODE exploite systématiquement la forêt en violation des règles et normes prescrites dans le secteur, à savoir absence de tous les documents d'exploitation, absence d'un système de traçabilité des bois abattus et la matérialisation des limites. La société a cependant construit les infrastructures sociales conformément à la réglementation en vigueur et en accord avec les communautés bénéficiaires.

2) Pour Booming green

- Déclarations trimestrielles tardives ;
- Coupe non autorisée de l'essence Makore
- Absence d'Équipement de Protection individuelle (EPI)
- Base-vie non conforme

La société Booming Green a mis en place un système de traçabilité électronique qui permet de retrouver facilement les bois dès leur abattage jusqu'à l'exportation. La société dispose de tous les documents et cartes d'exploitation.

3) Pour FORABOLA

- Absence d'EPI
- Absence de Base-vie

La société FORABOLA tient les documents d'exploitation à jour et procède à la matérialisation des limites des AAC dans le chantier de coupe. La carte d'exploitation est disponible et les layons délimitant les blocs sont visibles. Le système de marquage est bien appliqué. Les arbres exploitables, les arbres à protéger et les arbres à venir sont bien marqués. Il en est de même des souches, les billes, les grumes après l'abattage.

L'équipe de l'OI a constaté que les OPJ ont dressé des procès-verbaux (PV) de constat d'infraction pour toutes les illégalités forestières relevées au cours de cette mission, mais qu'aucun de ces PV n'a été transmis au parquet proche du lieu du constat tel que prévu par l'alinéa 2 de l'article 133 du code forestier² et de l'article 42 de l'arrêté 102³, car les OPJ devraient attendre la sollicitation du bénéfice de la transaction par les contrevenants⁴ et sa conclusion.

Au cours de cette mission de contrôle forestier conjoint CCV-OIFLEG, une des sociétés visitées avait exigé que tous les membres de l'équipe soient identifiés avant d'accéder au chantier de coupe, et ce au regard de l'ordre de mission. L'agent de coordination provinciale de l'environnement n'avait pas de carte de service pour s'identifier comme ses collègues de la CCV. Selon la législation en vigueur, les inspecteurs forestiers en mission doivent être munis de leurs cartes et uniformes pour être bien les

² Article 133 du code forestier : Les inspecteurs forestiers, fonctionnaires, agents assermentés et officiers de police judiciaire consignent dans des procès-verbaux (....) Ces procès-verbaux font foi jusqu'à la preuve du contraire et sont transmis dans les meilleurs délais à l'officier du ministère public, en même temps qu'un rapport est adressé par l'officier de police judiciaire à l'administration chargée des forêts.

³ Article 42 de l'arrêté 102 : Le procès-verbal de constat est transmis au parquet territorialement compétent dans le même délai que celui de la soumission du rapport de mission correspondant dans le délai prévu à l'article 40 ci-dessus.

Article 40 de l'arrêté 102 : Le procès-verbal de constat est transmis au parquet territorialement compétent dans le même délai que celui la soumission du rapport de mission correspondant...

⁴ Article 43 de l'arrêté 102

identifiés⁵. L'OI a observé qu'au cours de cette mission les inspecteurs nationaux et provinciaux ne portaient pas l'uniforme.

De manière générale, L'OI recommande au MEDD:

A la vice-première ministre et ministre de l'environnement et développement durable :

- De s'assurer de la conformité de chaque demande d'exploitation avant l'octroi d'un permis de coupe de bois d'œuvre. Il s'agit notamment de :
 - Paiement total de la redevance de superficie pour l'année précédant celle concernée par le permis
 - Localisation de l'aire de coupe (carte)
 - Détention du PAO par le requérant
 - De procéder à la suspension des activités de COKIBAFODE au regard « du caractère douteux » de son contrat de concession forestier (le CCF n° 004/20) en attendant les résultats de la revue légale des titres forestiers.
- De proposer au gouvernement d'une part, un plan de d'opérationnalisation de la programmation géographique du décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers et portant extension du moratoire en matière d'octroi de titres d'exploitation forestière, en conformité avec la LOI/CAFI et d'autre part, un projet de décret qui devra être signé par le premier ministre afin d'ouvrir la voie au processus de la levée du moratoire en cours.
- De doter les inspecteurs nationaux des uniformes et des insignes de leur grade tel que fixé par l'arrêté ministériel N°CAB/MIN/ AF.F-E.T/277/2002 DU 05 NOVEMBRE 2002 PORTANT REGLEMENTATION DE L'UNIFORME ET DES INSIGNES DISTINCTIFS DES GRADES DES INSPECTEURS, FONCTIONNAIRES ET AGENTS FORESTIERS ASSERMENTES.
- De ne pas autoriser la prolongation du permis n°007/2021/MGL/02 de l'AAC 1 de COKIBAFODE ouverte en 2021 sans Plan de Gestion Provisoire (PGP) et Plan Annuel d'Opération (PAO) ;
- De saisir la DGRMO afin qu'elle clarifie la situation du paiement de la redevance de superficie de la société COKIBAFODE de l'exercice 2021.

L'OI recommande ensuite :

- Que la CCV traite dans le délai les contentieux ouverts à l'issue de tous les PV établis conformément aux dispositions du Code Forestier et de la réglementation en vigueur, pour toutes les infractions relevées au cours de la mission et transmette les PV au parquet de Lisala en cas de paiement ou de non-paiement afin de clôturer la procédure.

⁵ Article 142 du code forestier : Dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle et de répression, les inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers sont astreints au port de l'uniforme et des insignes de leur grade, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre.

Tableau 1. Synthèse des documents fournis par les exploitants et les responsables des concessions forestières visitées

| société | GA | CCF | PCIBO | Carnet de chantier | PAO | PAF | DT | Preuves paiement redevance de superficie |
|---------------|--------|----------|-------|--------------------|-----|-----|----|--|
| COKIBAFODE | | 004/2020 | | | | | | |
| Booming Green | | 052b/14 | | | | | | |
| FORABOLA | 023/03 | 036/11 | | | | | | |

| | |
|---|--------------|
|  | Indisponible |
|  | Disponible |

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| LISTE DES ABREVIATIONS | i |
| CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION | 1 |
| CONTEXTE DE LA MISSION | 1 |
| OBJECTIFS..... | 1 |
| PLAN DE MISSION..... | 1 |
| ITINERAIRE | 1 |
| RENCONTRE AVEC L'ADMINISTRATION PROVINCIALE | 2 |
| CONTRAINTES LOGISTIQUES | 3 |
| OBSERVATIONS DE LA MISSION | 4 |
| 1.1 PROBLEMES DE GOUVERNANCE RELEVES..... | 4 |
| 1.1.1 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION provincial..... | 4 |
| 1.1.2 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE..... | 5 |
| 1.1.2. RECOMMANDATIONS..... | 7 |
| 1.2. INDICES D'INFRACTIONS RELEVES DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATION ET SITES ADMINISTRATIFS DES SOCIETES | 8 |
| 1.2.1. CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT..... | 8 |
| 1.2.2. BOOMING GREEN..... | 19 |
| 1.2.3. FORABOLA | 26 |
| ANNEXE 1 : ORDRE DE MISSION | 32 |
| ANNEXE 2 : CHRONOGRAMME | 34 |
| ANNEXE 3 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICES D'INFRACTIONS RELEVES | 36 |
| ANNEXE 4 : SUIVI DES CONTENTIEUX FORESTIERS OBSERVES LORS DE LA MISSION | 38 |
| ANNEXE 5 : PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE DE BOIS D'ŒUVRE DE LA COKIBAFODE.... | 39 |
| ANNEXE 7 : NOTE DE DEBIT N°26.10/034/CP.EDD/MGL/2021 DE LA COKIBAFODE | 40 |
| ANNEXE 8 : NOTE DE PERCEPTION N°0108 DE LA COKIBAFODE | 41 |
| ANNEXE 9 : PREUVE DE PAEMENT DE REDEVANCE DE SUPERFICIE DE LA COKIBAFODE .. | 42 |

Table des cartes

| | |
|--|----|
| Carte 1. Itinéraire de la mission effectuée dans la province de la Mongala | 1 |
| Carte 2. Localisation des 9 souches non marquées par COKIBAFOD | 13 |

Table des Tableaux

| | |
|---|----|
| Tableau 1. Synthèse des documents fournis par les exploitants et les responsables des concessions forestières visitées..... | vi |
| Tableau 3. Contrat de concession forestière 004 /20 | 8 |
| Tableau 4. 9 Souches des essences diverses non marquées..... | 12 |
| Tableau 5. BOOMING GREEN 052b/14..... | 19 |
| Tableau 6: Déclarations trimestrielles tardives de Booming green | 21 |
| Tableau 7. FORABOLA 036/11 | 26 |

Table des Photos

| | |
|---|----|
| Photo 1: Travailleurs COKIBAFODE sans EPI..... | 11 |
| Photo 2. Souche de l'essence Padouk sans aucun marquage | 13 |
| Photo 3: Respect des normes EFIR | 20 |
| Photo 4. Déclarations trimestrielles et permis 008/2018/MGL/03 de Booming green | 22 |
| Photo 5: Travailleurs de Booming green sans EPI | 22 |
| Photo 6. Base vie de la BOOMING GREEN non conforme de Lokoli et de Yakata | 23 |
| Photo 7. Matérialisation des limites AAC, marquage..... | 27 |
| Photo 8: les travailleurs de FORABOLA sans EPI | 28 |

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

CONTEXTE DE LA MISSION

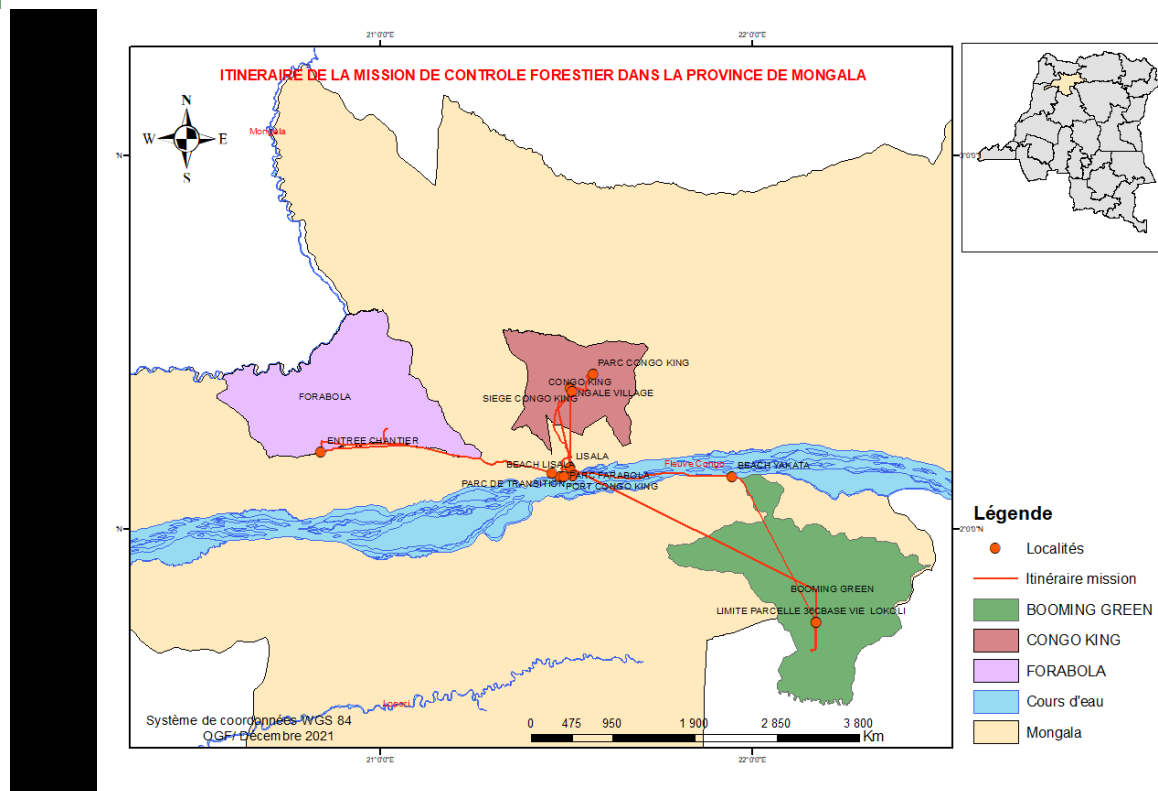
Cette mission de contrôle forestier réalisée du 12 au 25 novembre 2021 dans la province de la Mongala (territoires de Lisala et Bongandanga) s'inscrit dans le cadre des missions de contrôle de conformité effectuée annuellement par la Cellule de Contrôle et Vérification du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable dans les différentes provinces forestières conjointement avec l'observateur indépendant mandaté, OGF. La participation d'OGF à cette mission relève du protocole d'accord signé avec le MEDD et OGF pour assurer la surveillance des forêts en République Démocratique du Congo. La mission a été réalisée grâce au soutien financier de la NORAD.

OBJECTIFS

Cette mission avait plusieurs objectifs dont les détails sont repris en annexe 1 de ce rapport. Globalement, il était question de vérifier la conformité des procédures d'exploitation et de gestion forestière auprès de l'administration provinciale en charge des forêts et des concessionnaires forestiers.

PLAN DE MISSION

ITINERAIRE



Carte 1. Itinéraire de la mission effectuée dans la province de la Mongala

RENCONTRE AVEC L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

L'équipe de mission est arrivée à Lisala le 12 novembre 2021 et a été reçue par le ministre provinciale de l'environnement le 13 novembre 2021. Selon le ministre, la forêt est une source des revenus principales pour la province de la Mongala. Cependant, il a constaté qu'il y a un désordre dans l'exploitation de bois d'œuvre chez les industriels et les artisans. Ce désordre est essentiellement lié à l'accès à la ressource qui parfois est entretenue par certains agents de la coordination provinciale de l'environnement. D'où sa décision formelle d'interdire tous les mouvements axés sur l'expédition de différentes missions relevant du ministère provincial de l'environnement par sa note circulaire du 26 septembre 2021. C'est ainsi qu'il a émis le souhait de voir la mission se pencher sur ces questions sans complaisance et proposer les pistes des solutions pour sortir de cette situation qu'il avait déjà exposée à la Vice Premier ministre et ministre de l'Environnement et Développement Durable.

Au niveau de la coordination provinciale de l'environnement, l'équipe a constaté les faits suivants :

- Absence de rapports de mission. Aucun rapport n'a été présenté aux inspecteurs nationaux pour leur permettre d'avoir une idée sur le niveau du respect des règles et normes en vigueur par les opérateurs du secteur forestier privé ;
- Aucune preuve de note de débit émise par la coordination pour le paiement des redevances et autres taxes forestières ;
- Absence des copies des documents d'exploitation (Contrats de concessions forestières, déclarations trimestriels, des permis de coupes, des plans d'aménagement, de PAO...) ;
- Non implication de la coordination provinciale dans le processus de délivrance de permis de coupe des bois d'œuvre ;
- Mise en place d'une brigade de contrôle forestier par le gouverneur de la Province en violation de l'arrêté 102.

La situation telle que présentée ci-dessus témoigne à suffisance d'un dysfonctionnement au sein de la coordination provinciale de l'environnement de la Mongala. Les échanges avec le nouveau Coordonnateur a.i. et quelques responsables de services n'ont pas permis d'avoir une idée de l'état de l'exploitation forestière dans la province.

L'équipe de mission a été informé par le ministre provincial en charge de l'environnement de sa décision d'interdire toute mission de contrôle forestier sur toute l'étendue de la province de la Mongala pour mettre de l'ordre dans ce secteur qui doit contribuer à la production et maximation des recettes locales susceptibles de permettre le développement de la province.

En outre, le nouveau coordonnateur de l'environnement a saisi cette occasion pour souligner que 21 inspecteurs forestiers de la province de la Mongala, dont 5 femmes, ont prêté serment en qualité d'OPJ à compétence restreinte en environnement le 11 novembre 2021, après une formation donnée par OGF. Cependant, ils ne reçoivent pas leur salaire depuis plus d'une décennie pour certains d'entre eux. Le procureur général rencontré un jour avant, a promis d'apporter son soutien aux nouveaux inspecteurs à condition que ces derniers travaillent avec dignité et professionnalisme.

CONTRAINTES LOGISTIQUES

La mission a été effectuée en pleine saison de pluie. Plusieurs fois les véhicules et motos étaient embourbés sur certains tronçons. C'est ainsi par exemple qu'au troisième jour de la mission chez BOOMING GREEN, l'équipe n'a pas pu entrer en forêt pour évaluer le respect des règles d'exploitation en ce qui concerne le permis 008/2018/MGL/03.

OBSERVATIONS DE LA MISSION

1.1 PROBLEMES DE GOUVERNANCE RELEVES

1.1.1 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION provincial

1.1.1.1. Délivrance des permis de coupe aux exploitants industriels sans la vérification de l'existence du plan annuel d'opérations

Selon l'article 22 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre, le permis de coupe industrielle de bois d'œuvre est délivré par le ministre sur base du plan annuel d'opération (PAO) validé. Ensuite, l'article 33 du même arrêté dispose en ce qui concerne la demande du permis que le requérant donne la référence de l'assiette annuelle de coupe sur laquelle porte le permis conformément au plan d'aménagement ou au plan de gestion. Par ailleurs, les articles 34 et 35 du même arrêté prévoient que le requérant doit déposer sa demande auprès de l'Administration forestière provinciale pour un avis motivé de conformité.

Or, durant la mission la société COKIBAFODE a présenté le permis n°007/2021/MGL/02 délivré le 31 décembre 2020⁶ sans que cette dernière ne possède un plan annuel d'opération validé par l'administration compétente. L'OI considère qu'au regard de ce qui précède, l'Administration provinciale devrait émettre un avis de non-conformité à la requête d'obtention d'un permis de coupe industrielle de bois d'œuvre introduite au près d'elle par cette société et le lui notifier en réservant une copie au Secrétaire Général.

1.1.1.2. De la confusion entretenue par la DGRMO pour le paiement de la taxe de superficie par COKIBAFODE pour l'exercice 2021.

La note de débit n°26.10/034/CP.EDD/MGL/2021 du 19 avril 2021⁷ établie par la Coordination provinciale de l'Environnement de Lisala indique que la COKIBAFODE devrait payer le montant de 129 183.5 USD pour les deux concessions forestières totalisant 258 367 ha qu'elle détient dans la province de la Mongala. Contrairement au service taxateur, la DGRMO a établi la note de perception⁸ d'un montant de 100 000 000 de Franc Congolais (FC), soit 50 000 dollars Américains (USD) pour l'exercice 2021.

Pour la concession CCF 004/20 possédant 91 971 ha et faisant l'objet de la présente mission, la société COKIBAFODE devrait payer la redevance de superficie de 45 985,5 USD pour l'exercice 2021. Or la société a présenté la preuve de paiement⁹ de 50 000 USD. Si on se limite à cette concession, ceci montre que la société a payé plus qu'elle le devait en se référant à la note de perception de la DGRMO.

L'OI considère que la DGRMO a entretenu une confusion en ayant pas précisé laquelle de concession est concernée par ladite note de perception et par conséquent devra clarifier cette situation.

⁶ Voir annexe 7 du présent rapport

⁷ Voir annexe 7

⁸ Voir annexe 8

⁹ Voir annexe 9

1.1.2 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

1.1.2.1. Délivrance d'un permis de coupe à Congo King Baisheng Forestry Development sans la vérification de l'existence du plan annuel d'opérations

L'une des trois concessions forestières visitées, à savoir la société COKIBAFODE ne détient pas le Plan annuel d'opérations (PAO) pour l'Assiette Annuelle de coupe (AAC) 1 ouverte et exploitée en 2021 en vertu du permis de coupe N° 007/2021/MGL/02 comme l'exige la réglementation en vigueur¹⁰. Ce plan, qui normalement doit être déposé à l'administration compétente au plus tard le 15 septembre précédant l'exploitation pour statuer sur sa conformité, est élaboré sur base des résultats de l'inventaire d'exploitation de l'AAC pour garantir sa gestion efficiente. Le PAO permet d'exclure de l'abattage tous les arbres à protéger, ceux interdits à l'exploitation dans le plan d'aménagement et enfin, ceux se trouvant sur les sites hors exploitation. Il donne lieu à la délivrance d'un permis de coupe industriel couvrant l'AAC¹¹.

Malgré les nombreuses demandes auprès de l'administration et de la société, aucun PAO n'a été mis à la disposition de l'équipe en mission. L'observateur indépendant constate que malgré l'absence du PAO, l'administration forestière a délivré le permis de coupe à cette société pour l'exercice 2021 en violation des dispositions réglementaires en vigueur.

La DIAF a affirmé que le PAO pour l'exercice 2021 de la COKIBAFODE vient d'être déposé au mois de janvier 2022 pour validation.

1.1.2.2. Délivrance de deux permis de coupe industrielle de bois d'œuvre pour deux AAC en 2021

L'équipe de mission a constaté que la société FORABOLA avait obtenu deux permis de coupe industrielle de bois d'œuvre en 2020 pour deux AAC différentes à savoir le permis N° 017/2020/MGL/03 du 17 mars 2020 pour 57.215 m³ (AAC 2) et le permis N° 022/2020/MGL/04 du 29 octobre 2020 pour 46.998 m³ (AAC 3). La société s'est rapporté à sa planification qui prévoit que l'AAC 2 soit ouverte en 2019 et l'AAC 3 en 2020. D'où sa requête d'obtention de deux permis de coupe de bois d'œuvre introduite par elle la même année 2020. Or, selon la réglementation en vigueur, le permis de coupe industrielle de bois d'œuvre porte sur une assiette annuelle de coupe ouverte à l'exploitation pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre et peut être prolongé deux fois¹². L'OI considère qu'en attribuant deux permis de coupe et l'ouverture de deux AAC au cours de la même année, l'Administration forestière a enfreint la réglementation sus évoquée.

1.1.2.3. Signature du contrat de concession forestière n° 004/20 du 14 janvier 2020 en violation des procédures d'attribution

L'OI relève que l'actuel CCF n° 004/20 appartenant à COKIBAFODE, anciennement GA 033/04 d'une superficie de 92 971 ha fut convertie en CCF 033/14 en date du 25 octobre 2014 pour le compte de la SICOBOIS (territoire de Lisala). Ce contrat avait été résilié par l'Arrêté Ministériel

¹⁰ Article 27 de l'arrêté 034 du 3 juillet 2016

¹¹ Article 60 de l'arrêté 034 du 03 juillet 2016 fixant la procédure d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre

¹² Articles 22 et 23 de l'arrêté 84

N°070/CAB/MIN/EDD/WF/AAN/05/18 du 9/10/2018 et par conséquent remis dans le domaine privé de l'Etat sans que le concessionnaire ait réalisé le Rapport d'Inventaire d'Aménagement (RIA), le Plan d'Aménagement Forestier (PAF) et le Plan de Gestion Quinquennale (PGQ) validés par l'administration compétente.

Déjà en 2018, le projet AGEDUFOR a noté que le Contrat de Concession Forestière (CCF) n° 033/14 de SCICOBOIS figure parmi les 57 concessions converties suivies en 2014 et inscrites dans le processus officiel d'aménagement. Cette concession figure sur la carte officielle décrivant l'avancement du processus d'aménagement forestier en RDC à la date du 31/12/2018.

Le 14 janvier 2020, le ministre en charge des forêts attribue cette concession, en vertu du CCF N°004/20, à une société à capitaux chinois dénommée CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT, qui en réalité s'appelait auparavant MANIEMA UNION 2 en 2018, qui, par la suite, deviendra en fin 2019 LONG XIN Sarlu signataire du contrat de concession forestière n° 017/18/Mongala Motima avec le gouvernement de la RDC en 2018 pendant que le moratoire est encore en vigueur. Cette concession fait partie de 9 concessions attribuées par l'ancien ministre de l'environnement et développement durable en date du 14 janvier 2020 et dont la société civile avait demandé l'annulation pour violation de la loi.

L'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 ayant autorisé la cession sur lequel est basée la signature du contrat de concession forestière sus évoqué, n'est pas conforme à l'arrêté n° 083/CAB/MIN/ECN-T/11/BNME/2013 du 30 septembre 2013 modifiant et complétant l'arrêté ministériel N°022/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 DU 7 août 2008 fixant la procédure d'autorisation de cession, de location, échange ou donation d'une concession forestière en ce sens que la société LONG XIN SARLU n'avait pas, au moment des faits, un plan d'aménagement ou un plan de gestion approuvé par l'administration.

A cet effet, l'OI rappelle que le moratoire institué par le décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers et portant extension du moratoire en matière d'octroi de titres d'exploitation forestière est toujours en vigueur dans le secteur d'exploitation industrielle du bois d'œuvre jusqu'à la réalisation de la programmation géographique des futures allocations à l'horizon de trois ans.

Le décret n° 05/116 indique que ce moratoire ne sera levé que par un autre décret, lorsque toutes les conditions prévues en son article 23, alinéa 1 seront réalisées. Ces conditions n'étant pas encore toutes réunies, aucun décret n'est encore intervenu dans le sens de lever le moratoire.

En conséquence, le CCF n° 004/20 est sans nul doute la réattribution d'une nouvelle concession opérée par l'autorité de tutelle en violation, d'une part, du moratoire institué par le décret susmentionné, toujours restant en vigueur, et, d'autre part, des exigences légales et réglementaires qui imposent l'adjudication comme le seul mode pour l'attribution des concessions forestières d'exploitation des bois d'œuvre. Ces exigences découlent des dispositions des articles 83, alinéa 1, 85, alinéa 3 du Code Forestier, des articles 1er, 4 à 36 du décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, qui organisent la procédure d'adjudication des forêts et de l'article 1er du décret n°011/25 du 20 mai 2011 modifiant le décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, qui précise les cas dans lesquels l'attribution des forêts de gré à gré est autorisée.

1.1.2. RECOMMANDATIONS

A la vice-première ministre et ministre de l'Environnement et Développement Durable:

- De s'assurer de la conformité de chaque demande d'exploitation avant l'octroi d'un quelconque permis de coupe de bois d'œuvre à temps voulu. Il s'agit notamment de :
 - Paiement total de la redevance de superficie pour l'année précédant celle concernée par le permis
 - Localisation de l'aire de coupe (carte)
 - Détention du PAO par le requérant (la référence de l'assiette annuelle de coupe sur laquelle porte le permis, conformément au plan d'aménagement forestier ou au plan de gestion).
- De Mettre en demeure le concessionnaire COKIBAFODE pour un délai de trois mois au respect des clauses du contrat de concession forestière signé avec le ministère en charge des forêts avant de prendre des mesures conservatoires destinées à les faire respecter (article 23 du contrat de concession forestière n° 004 /20)
- De proposer au gouvernement d'une part, un plan d'opérationnalisation de la programmation géographique du décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers et portant extension du moratoire en matière d'octroi de titres d'exploitation forestière, en conformité avec la LOI/CAFI et d'autre part, un projet de décret qui devra être signé par le premier ministre pour officialiser la levée du moratoire en cours.
- De doter les inspecteurs nationaux des uniformes et des insignes de leur grade tel que fixé par l'arrêté ministériel N°CAB/MIN/ AF.F-E.T/277/2002 DU 05 NOVEMBRE 2002 PORTANT REGLEMENTATION DE L'UNIFORME ET DES INSIGNES DISTINCTIFS DES GRADES DES INSPECTEURS, FONCTIONNAIRES ET AGENTS FORESTIERS ASSERMENTES.

A la DGRMO :

- D'établir la note de perception en fonction de la note de débit émise par le service taxateur qu'est la Coordination provinciale de l'Environnement.

1.2. INDICES D'INFRACTIONS RELEVES DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATION ET SITES ADMINISTRATIFS DES SOCIETES

1.2.1. CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT

Date de la mission : 15 au 17 novembre 2021

Titre visité : 004/2020

1.2.1.1. Présentation

La société d'exploitation forestière dénommée « Congo King Baisheng Forestry Development », COKIBAFOD en sigle, est immatriculée au registre de commerce et crédit mobilier sous le numéro 19-B-00472, et a son siège Social sur l'avenue Mboto n°1, quartier Kinkole pêcheur, commune de Nsele, dans la ville de Kinshasa.

D'après le contrat de concession forestière signé entre la RDC et le concessionnaire, le Directeur Gérant statutaire de la société s'appelle monsieur XU MINGFU.

Ce contrat de concession forestière n° 004 /20 du 14 janvier 2020 de la société COKIBAFOD est issu de la cession par l'Etat de la forêt autrefois couverte par le contrat de concession forestière n° 016/18 par l'arrêté N°003/CAB/MIN/EDD/CNB/MM/1/2019 du 23 décembre 2019.

Le contrat porte sur une superficie SIG de 920 951 ha dans le secteur Ngombe doko, territoire de Lisala, province de la Monagala. La concession n'est couverte ni par le plan de gestion ni par le plan d'aménagement forestier validé par l'administration forestière compétente.

Ce contrat de concession forestière fait partie de 9 contrats jugés illégaux du fait de leur signature par le ministre en charge des forêts en violation du moratoire en vigueur comme bien relevé plus haut par la société civile. Cette dernière avait, en date du 30 septembre 2020, saisi le Conseil d'État afin d'obtenir l'annulation de l'octroi de ces 9 concessions forestières par le ministre en charge des forêts¹³.

Les conditions d'obtention de cette concession par la société COKIBAFODE auprès de l'Etat congolais restent floues à ce jour, surtout que le *moratoire* sur les nouvelles allocations forestières n'est pas encore levé du fait de l'absence de la programmation géographique.

Tableau 2. Contrat de concession forestière 004 /20

| Contrat de concession forestière | 004 /20 du 14 janvier 2020 |
|---|--|
| Localisation | Secteur Ngombe doko, territoire de Lisala, province de la Monagala |
| Superficie concédée (ha) | 91 971 |
| Société Attributaire du titre jusqu'au 04 août 2011 | SCICOBOIS |
| Numéro de la concession forestière | 004 /20 du 14 janvier 2020 |
| Convention initiale | GA 032/04 et 033/11 du 24-10-2011 |

¹³ https://desknature.com/rdc-la-societe-civile-environnementale-saisit-le-conseil-detat-pour-lannulation-lattribution-de-9-concessions-forestieres-par-claude-nyamugabo/?_ga=2.155603387.1834329069.1638705438-858960941.1638705438

| | |
|---------------------------------|---|
| Observation | Le contrat 033/11 a été résilié par l'AM N°070/CAB/MIN/EDD/WF/AAN/05/18 du 9/102018 Pour raison de non exploitation durant deux années successives |
| Statut actuel du titre | Concession en exploitation par un nouvel concessionnaire Congo King Baisheng Forestry Development COKIBAFODE |
| Date de la signature du contrat | 14 janvier 2020 |
| Existence du Plan d'aménagement | Non |
| Signature du cahier de charge | Oui |
| Etape du plan d'aménagement | Plan de gestion provisoire déposé le 05/01/2022. |

1.2.1.2. Constats déduits de la revue documentaire et de l'observation sur terrain

Absence de Plan de gestion provisoire, Plan annuel d'Opération

Lors de la revue documentaire effectuée à COKIBAFODE, l'équipe de mission s'est rendu compte que la société ne dispose ni du plan de gestion provisoire, ni du plan annuel opérationnel pour l'exercice 2021, mais qu'elle a obtenu le permis de coupe de bois d'œuvre n° 007/2021/MGL/02 pour l'AAC 1. Ces documents d'aménagement forestier sont très utiles pour la gestion efficiente de la concession.

L'Observateur indépendant OI constate cependant qu'en l'absence du plan de gestion, aucune exploitation durable n'est possible dans cette concession.

En ce qui concerne le PAO, la réglementation en vigueur exige qu'avant toute opération d'exploitation dans une nouvelle assiette annuelle de coupe, le concessionnaire est tenu de détenir un plan annuel d'opérations couvrant un exercice allant du 1er janvier au 31 décembre d'une même année. Le plan annuel d'opérations est élaboré sur base des résultats de l'inventaire d'exploitation de l'assiette annuelle de coupe, conformément aux guides opérationnels y afférents, en tenant compte des prescriptions du plan d'aménagement forestier et du plan de gestion quinquennal¹⁴.

L'OI relève que la société COKIBAFODE exploite sa concession en violation de la réglementation en vigueur en rapport avec la planification forestière et considère qu'elle a obtenu ledit permis d'une manière illégale.

Absence du carnet de chantier

Les informations exactes des volumes abattus ou encore de la production pour une période donnée sont obtenues à partir des feuillets des carnets de chantiers. C'est pourquoi la réglementation en vigueur exige que tout détenteur d'un permis de coupe tienne à jour le carnet de chantier en y inscrivant les renseignements substantiels suivants (article 68 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016) :

¹⁴ Article 27 ARRETE MINISTERIEL N°034/ CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/201 5 DU 03 JUILLET 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre

- Le numéro d'ordre de l'arbre dans le permis de coupe
- Le nom commercial ou scientifique de l'essence abattue ou, à défaut, son nom vernaculaire
- La date d'abattage
- Le diamètre de l'arbre à hauteur de poitrine à partir du pied et la longueur du fût
- les numéros et les dimensions des billes produites: longueur, diamètre et volume
- la date d'évacuation de chaque grume et sa destination probable
- La mention des raisons d'abandon d'un arbre ou d'une bille, le cas échéant.

L'équipe de mission n'a eu accès à ce document important ni le jour de la revue documentaire ni le jour de la visite sur le chantier de coupe¹⁵ étant donné que les inspecteurs en mission de contrôle sont tenus d'y apposer leur visa.

L'OI considère par conséquent que la société COKIBAFODE exploite sa concession en toute violation de la réglementation en vigueur.

Absence des déclarations trimestrielles

La société COKIBAFODE n'a produit aucune déclaration trimestrielle de la quantité de bois d'œuvre produit depuis le début de l'exploitation en 2021. Pourtant en vertu de l'article 76 de l'arrêté 84 la société est tenue au début de chaque trimestre, de déclarer auprès de l'administration chargée de la gestion forestière les quantités de bois d'œuvre produits au cours du trimestre précédent en prenant le soin d'indiquer le nombre d'arbre abattu par essence et le volume débardé par essence.

Absence de matérialisation des limites des AAC et parcelle de coupe

Selon l'article 13 de l'annexe 1 de l'arrêté N°028/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/08 DU 07 AOUT 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites des assiettes annuelles de coupe. Supposée être dans l'AAC 1 le 16 novembre 2021, l'équipe de mission a constaté qu'aucune limite n'a été matérialisée physiquement pendant que l'exploitation a débuté en février 2021. Pour éviter une exploitation abusive de la matière ligneuse dans une concession, la loi exige au concessionnaire de délimiter chaque Assiette Annuelle de Coupe(AAC), qui correspond aux permis de coupe industrielle de bois d'œuvre (PCIBO), au moyen des repères suffisamment durables¹⁶. A ce sujet, les Guides opérationnels s'y rapportant précisent qu'à défaut des limites naturelles existantes, les limites des différentes subdivisions de la concession (ZDR, BAQ et AAC) devront être matérialisées¹⁷.

L'assiette annuelle de coupe visitée lors du contrôle en forêt par l'équipe en mission n'était pas identifiable, aucune signalisation permettant de la distinguer n'était visible sur le terrain comme le recommande la réglementation en vigueur.

L'OI note que cette AAC est exploitée en violation non seulement de l'article 58 de l'arrêté 84 qui dispose qu'avant sa mise en exploitation, chaque assiette annuelle de coupe ou l'aire du permis de coupe artisanale de deuxième catégorie est délimitée au moyen de repères suffisamment durables et selon les

¹⁵ Article 70,- Le carnet de chantier est tenu sur le site d'exploitation. Il est à présenter a toute réquisition des fonctionnaires et agents forestiers ou de toute autorité compétente, qui y apposent leur visa immédiatement après la dernière inscription.

¹⁶ Article 58 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre

¹⁷ Guide opérationnel 5 ; canevas commenté du plan d'aménagement forestier, page 25, juin 2017 et Guide opérationnel 3 : Normes d'affectation des terres lors de l'élaboration des plans d'aménagement, page 14, juin 2017.

modalités prévues par la réglementation en vigueur, mais aussi du Guide opérationnel 5 sur le canevas commenté du plan d'aménagement forestier.

Absence d'équipement de protection individuelle EPI

Se trouvant à Ngalé au siège d'exploitation de la société et dans le chantier de coupe, l'équipe de mission a constaté que les travailleurs de COKIBAFODE ne portaient pas d'équipement de protection individuelle EPI à savoir les chaussures de sécurité ou botte, gants de protection, salopette de protection et casque de protection en forêt¹⁸. Ceci est contraire aux dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté n° 028 du 7/8/2008 fixant le modèle de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers.



Photo 1: Travailleurs COKIBAFODE sans EPI

Absence de base-vie

La société COKIBAFODE n'a pas de base-vie. L'équipe de mission se trouvant à Ngalé où est installé le siège d'exploitation de la société a constaté que seul le personnel d'origine chinoise loge dans les containers. Le reste du personnel constitué majoritairement des congolais est logé dans les villages environnant le siège d'exploitation. Le responsable du chantier trouvé sur place n'a pas dit que la société a un projet de construction de la base-vie répondant aux exigences réglementaires.

L'OI considère que la société viole l'arrêté n° 021 du 7 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières, spécialement ses articles 9, 10 et 11.

Non marquage des souches d'arbres abattus

L'alinéa 1 de l'article 66 de l'arrêté 84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre stipule « Tout arbre abattu, voire toute bille après tronçonnage, reçoit un marquage. Sur les faces des grumes et des billes sont mentionnées notamment : Le numéro de l'arbre selon une série continue par permis de coupe. Ce numéro est également apposé sur la souche ».

¹⁸ Art 1 de l'arrêté 028 du 7/8/2008 fixant le modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent et **Guide Opérationnel principes EFFIR** juin 2017, page 17

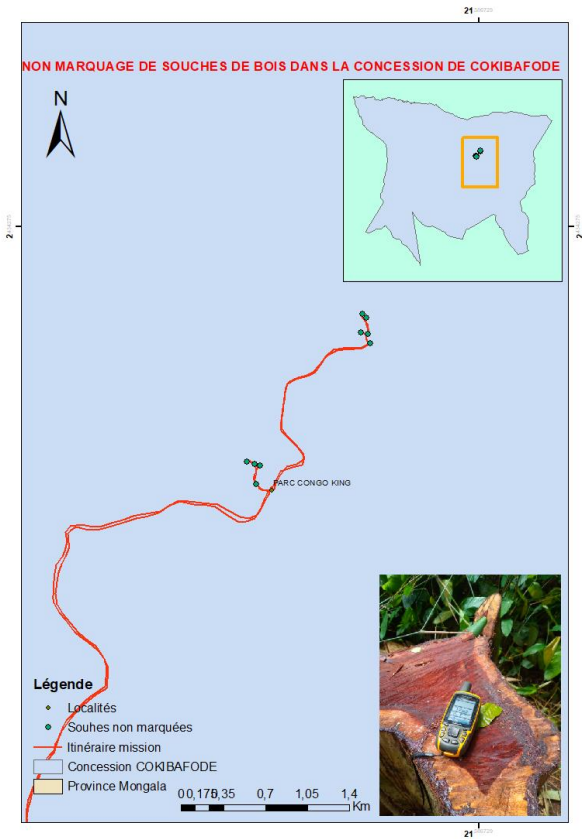
Se trouvant dans l'AAC 1 en cours d'exploitation telle que décrite par la société, l'équipe de mission a constaté que 9 souches d'essences diverses, choisies au hasard, ne portaient aucun marquage. Cette pratique adoptée par la société constitue un obstacle majeur pour le suivi à la trace des tous les arbres abattus dans cette concession jusqu'à leur sortie du territoire national. Il est dès lors impossible pour l'administration forestière d'identifier l'origine et de constituer le parcours des bois issus de cette concession aux différents stades de la chaîne d'exploitation aussi longtemps que le marquage manque à la source. Le marquage est un identifiant pour la traçabilité et doit être sans erreur possible¹⁹. Le tableau ci-dessous montre le relevé des coordonnées géographiques des souches non marquées d'essences diverses extraites par la société COKIBAFODE dans l'assiette 1.

Tableau 3. 9 Souches des essences diverses non marquées

| N° | Essence de la Souche non marquée | Localisation points GPS |
|----|----------------------------------|-------------------------|
| 1 | PADOUK | 2,416405 21,569962 |
| 2 | IROKO | 2,416592 21,569338 |
| 3 | IROKO | 2,416301 21,570342 |
| 4 | KOSIPO | 2,414907 21,57007 |
| 5 | PADOUK | 2,425451 21,578575 |
| 6 | PADOUK | 2,426289 21,577893 |
| 7 | TALI | 2,426178 21,578405 |
| 8 | IROKO | 2,427676 21,578041 |
| 9 | DABEMA | 2,42738 21,578335 |

La carte 2 ci-dessous illustre le cas de non marquage systématique des souches chez COKIBAFOD en 2021.

¹⁹ Guide Opérationnel : Principes d'exploitation forestière à impact réduit(EFIR), page 9, juin 2017



Carte 2. Localisation des 9 souches non marquées par COKIBAFOD



Photo 2. Souche de l'essence Padouk sans aucun marquage

Non-respect des normes Exploitation Forestière à Impact Réduit EFIR

L'OI a noté que COKIBAFODE ne respecte pas le système de marquage. Aucun arbre d'avenir n'a été vu porter la marque avec le signe « Ø » des deux côtés pour le protéger ni par le signe « P » parce qu'il a un très gros diamètre (semencier) ou parce qu'ayant une valeur culturelle ou religieuse²⁰.

Pourtant, les arbres d'avenir sont des essences à exploiter de bonne conformation et de diamètre inférieur au « DMA- 10 cm ». Ils reconstitueront le volume exploitable durant les rotations à venir. Les arbres patrimoniaux sont des arbres de grande importance sociale et par conséquent à protéger. Les Semenciers sont les arbres soustraits lors de l'inventaire des essences à exploiter mais seront marqués d'un «P» lors du pistage parce qu'ils favorisent la régénérescence.

Leur exploitation est interdite selon le guide opérationnel sur les principes d'exploitation forestière à impact Réduit (EFIR)²¹.

1.2.1.3. Obligations financières

Payement de la redevance de superficie

L'analyse de la note de perception de la DGRMO pour le paiement de la taxe de superficie de la société COKIBAFODE relève que cette dernière avait payé au mois d'avril 2021 la somme de 100 000 000 de Franc Congolais (FC), soit 50 000 dollars Américains (USD) pour l'exercice 2021²². Or la note de débit n°26.10/034/CP.EDD/MGL/2021 du 19 avril 2021 délivrée par la coordination provinciale de l'environnement de Lisala indique le montant de 129 183.5 USD pour les deux concessions forestières se trouvant dans la Mongala.

L'équipe de mission a pu accéder au bordereau de paiement à la banque à Kinshasa.

1.2.1.4. Indices d'infractions constatés

- Absence de Plan annuel d'Opération, plan de gestion provisoire

| <i>Faits</i> | <i>Dispositions violées</i> | <i>Sanction prévue</i> |
|---|---|--|
| La société COKIBAFODE a exploité en 2021 sans plan de gestion provisoire et sans plan annuel d'opérations validées par l'administration compétente. | Articles 12 à 15 et 27 de l'Arrêté Ministériel N°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre. Et | Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou |

²⁰ GUIDE OPÉRATIONNEL Série 1 : Plan Annuel d'Opérations Principes d'Inventaire d'Exploitation

²¹ GUIDE OPERATIONNEL : Principes d'exploitation forestière à impact réduit, page 6-8

²² Note de perception apurée par le percepteur principal de la DGRMO le 22 avril 2021

| | | |
|--|---|--|
| | Articles 57 et 58 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre. | vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. |
|--|---|--|

➤ Absence du carnet de chantier

| <i>Faits</i> | <i>Dispositions violées</i> | <i>Sanction prévue</i> |
|---|---|--|
| La société COKIBAFODE a exploité en 2021 sans carnet de chantier. | Articles article 68 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre. | Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. |

➤ Absence des déclarations trimestrielles

| <i>Faits</i> | <i>Dispositions violées</i> | <i>Sanction prévue</i> |
|---|--|--|
| La société COKIBAFODE n'a pas déclaré à l'administration le nombre des tiges et volume débardé au 1 ^{er} , 2 ^{eme} et 3 ^{eme} trimestre 2021 | Article 76 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre. | Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. |

➤ Absence de matérialisation des limites des AAC et parcelles de coupe

| <i>Faits</i> | <i>Dispositions violées</i> | <i>Sanction prévue</i> |
|---|---|--|
| La société COKIBAFODE a exploité en 2021 sans | Articles article 58 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant | Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de |

| | | |
|---|---|---|
| matérialiser physiquement les limites des AAC, parcelles de coupe | conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre. | l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. |
|---|---|---|

➤ Absence d'équipement de protection individuelle EPI

| <i>Faits</i> | <i>Dispositions violées</i> | <i>Sanction prévue</i> |
|--|---|---|
| Les travailleurs de la société COKIBAFODE ne sont pas dotés d'équipements de protection individuelle | Art 1 de l'arrêté 028 du 7/8/2008 fixant le modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent et Guide Opérationnel principes EFFIR juin 2017, page 17 | Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. |

➤ Absence de base-vie

| <i>Faits</i> | <i>Dispositions violées</i> | <i>Sanction prévue</i> |
|--|---|---|
| La société COKIBAFODE n'a pas construit une base-vie et un campement pour ses travailleurs | Articles 9, 10 et 11 de l'arrêté n° 021 du 7 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières, | Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. |

➤ Non marquage des souches d'arbres abattus

| <i>Faits</i> | <i>Dispositions violées</i> | <i>Sanction prévue</i> |
|--|--|--|
| 9 souches d'arbres abattus dans l'AAC n'ont pas été marquées dans la concession de la société COKIBAFODE | Alinéa 1 de l'Article 66 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre. | Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. |

➤ Non-respect des normes Exploitation Forestière à Impact Réduit EFIR

| <i>Faits</i> | <i>Dispositions violées</i> | <i>Sanction prévue</i> |
|--|---|--|
| Les arbres à venir, les arbres protégés, les semenciers ne sont pas marqués dans la concession de COKIBAFODE | GUIDE OPÉRATIONNEL Série 1 : Plan Annuel d'Opérations Principes d'Inventaire d'Exploitation Guide Opérationnel principes EFFIR juin 2017, page 17 | Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. |

1.2.1.5. Recommandations

Au vu des défaillances techniques et financières relevées au sein de la société COKIBAFODE et en attendant les résultats de la revue légale des titres forestiers en cours, l'OI recommande à la Vice-Première ministre et ministre de l'Environnement et Développement Durable de :

- Mettre en demeure le concessionnaire pour un délai de trois mois au respect des clauses du contrat de concession forestière signé avec le ministère en charge des forêts avant de prendre des mesures conservatoires destinées à les faire respecter (article 23 du contrat de concession forestière n° 004 /20) ;
- Ne pas autoriser la prolongation du permis n°007/2021/MGL/02 ouverte en 2021 sans PAO validé ;

Pour rappel, Présidée par le chef de l'Etat et Président de la République, la onzième réunion du conseil des ministres, tenue le vendredi 9 juillet 2021 avait examiné et adopté les dix mesures urgentes relatives à la gestion durable des ressources naturelles – forêt au regard des enjeux et défis écologiques de l'heure. La huitième de ces mesures concerne la levée du moratoire en cours en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière ;

Au cours de la vingt-quatrième réunion du conseil des ministres, tenue le vendredi 15 octobre 2021, le chef de l'Etat avait souligné, qu'en ce qui concerne les contrats de concessions forestières, il avait été saisi de plusieurs plaintes concernant des irrégularités dans l'octroi de celles-ci. Les premières vérifications ont mis en évidence l'illégalité de nombreux contrats dont ceux signés en septembre 2020 qui attribuent, à une seule société, 6 concessions d'une superficie totale de 1.376.375 ha en violation de la loi. Car, l'alinéa 4 de l'article 92, de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier impose une limite maximale de 500.000 ha par entreprise. Afin de sortir le pays de toute illégalité, il a demandé à la Vice-Première Ministre, Ministre de l'Environnement et Développement Durable de faire un état des lieux technique et financier de toutes les concessions forestières de la RDC, de suspendre tous les contrats douteux en attendant le résultat de l'audit, et d'en faire rapport au Gouvernement lors de la prochaine réunion du Conseil des Ministres ».

L'OI recommande à la CCV :

- Que l'OPJ chef de mission rédige un PV de transaction, si COKIBAFODE en fait la demande ;
- Que la CCV s'assure du paiement de toutes les amendes fixées à l'issu des constats d'infractions forestières sur procès-verbaux ;
- En cas de non aboutissement, que les procès-verbaux dressés soient transmis au parquet du ressort à Lisala;

1.2.2. BOOMING GREEN

Date de la mission : 18 au 21 novembre 2021

Titre visité : 052b/14

1.2.2.1. Présentation

Le contrat de concession forestière numéro 052b/14 du 21 mai 2014 de BOOMING GREEN est issu de la Conversion de la Garantie d'approvisionnement n° 002/CAB/MIN/ECNPF/98 du 4/02/1999 jugée convertible suivant la notification n°4918/CAB/MIN/ECNT/15/JEB/2008 du 6 octobre 2008. Initialement appartenant à la société SIFORCO, cette concession a été cédée à BOOMING GREEN en vertu de l'arrêté ministériel N° 025/CAB/MIN/EDD/AAN/TNT/05/2017 DU 19 OCT 2017 portant autorisation de cession de cinq(5) concessions forestières de la société SIFORCO en faveur de la BOOMING GREEN DRC SARLU.

La concession n°052b/14 possède 207 978 ha et se trouve à cheval entre de la province de la Mongala et Tshuapa. Un plan d'aménagement forestier qui court de 2016-2040 a été validé par l'administration compétente, mais n'a pas été approuvé par l'arrêté du gouverneur de province. Un PGQ pour les cinq premières AAC existe et a permis l'élaboration des PAO en 2018, 2019, 2020 et 2021. BOOMING GREEN exploite 4 AAC du PGQ laissées par la SIFORCO.

Au départ, la Société d'Entreprise et de Développement Africain en sigle SEDAF, anciennement concessionnaire avait cédé ses parts à la société SIFORCO, qui désormais est devenue titulaire du titre forestier n° 002/98 tel que décidé par l'arrêté ministériel n°021/CAB-/MIN/ECN-T/25/BNME/2014 du 28 avril 2014 autorisant la cession du bloc forestier n°002/98.

BOOMING GREEN est une société à capitaux chinois dirigée par monsieur YUQUN GU. Son siège social est situé au n° APT 3, 11 DRACEN, immeuble volonté, à Kinshasa/Gombe. Elle est une filiale de BOOMING Groupe (www.booming-group.com) spécialisé dans le domaine du bois.

1.2.2.2. Aperçu

Située à cheval entre la province de la Mongala et celle de Tshuapa, avec une grande partie dans la première citée, le contrat de cette concession forestière porte sur une superficie SIG de 207 978 ha.

Tableau 4. BOOMING GREEN 052b/14

| Contrat de concession forestière | 052b/14 |
|--|---|
| Localisation | Secteur de BOsosimba, Province de Mongala |
| Superficie SIG (ha) | 207 978 |
| Société détentrice du titre jusqu'en 2017 | SIFORCO |
| Société détentrice depuis le 19 octobre 2017 | BOOMING GREEN SARLU |
| Date de signature du contrat | 21 mai 2014 |
| Convention initiale | GA 002/98 |
| Statut du titre | En activité |
| Date de fin du contrat | 21 mai 2039 |

| | |
|------------------------------------|---|
| Plan de gestion (période) | 2019-2022 |
| Plan d'aménagement | Validé par l'administration compétente, a reçu le certificat de conformité du SG le gouverneur de province n'a pas encore signé l'arrêté |
| Date signature du cahier de charge | |

1.2.2.3. Observations de terrain et celle issues de l'analyse de documentaire

BOOMING GREEN dispose d'un Plan quinquennal pour les cinq premières AAC et des PAO pour 2019, 2020 et 2021. La Société a obtenu le permis 008/2028/MGL/03 en 2018 qui n'a pas été exploité à cause des contraintes techniques mais qui a été prolongé en 2019 et 2020²³. Pour 2021, la société a obtenu un autre permis. La société a adopté le système de gestion informatique dénommé PALLITRACKS permettant une bonne traçabilité et une gestion de flux de bois depuis l'abattage jusqu'à l'exportation²⁴. Cela permet que le carnet d'abattage soit à jour.

L'OI a également constaté que la société respecte les normes EFIR.



Photo 3: Respect des normes EFIR

Déclaration trimestrielle tardive

La revue documentaire effectuée chez BOOMING GREEN relève que la Déclaration trimestrielle exercice 2020 (premier et deuxième trimestre) et Déclaration trimestrielle du premier trimestre de l'exercice 2021 ont été faites tardivement.

²³ Lettre n°947/CAB/MIN/EDD/AAN/KTT/02/2018 et lettre n°1209/CAB/MIN/EDD/CNB/MM/1/2020

²⁴ <http://pallitracks.prosygma-cm.com/>

Tableau 5: Déclarations trimestrielles tardives de Booming green

| Année | Trimestres | Dates des DT |
|-------|------------|--------------|
| 2020 | T2 | 29/10/2020 |
| | T4 | 04/3/2021 |
| 2021 | T1 | 08/7/2021 |



Selon la réglementation en vigueur, au début de chaque trimestre, tout exploitant forestier est tenu de déclarer auprès de l'administration chargée de la gestion forestière les quantités de bois d'œuvre produits au cours du trimestre précédent²⁵. L'équipe de mission a constaté que les DT citées ci-dessus dans le tableau 4 ont été faites en retard. L'OI considère dès lors que ces déclarations ont été déposées tardivement.

Coupe non autorisée de l'essence MAKORE

Selon les déclarations trimestrielles (DT) présentées par la société, l'essence MAKORE (*Tieghemella Heckelii*) classe II, a été coupée en 2019 pendant le 1^{er} et 3^{ème} trimestre. 25 tiges ont été coupées, qui équivaut à un volume total de 46,595m³. Ce résultat a été obtenu après une analyse combinée de données de permis et des DT.

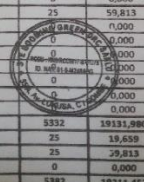
Selon l'article 41 alinéa 4 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016, le permis de coupe industrielle de bois d'œuvre mentionne **obligatoirement** « le nombre de pieds autorisés à l'exploitation pour chaque essence forestière et les volumes donnés à titre indicatif ».

L'OI constate que le permis 008/2018/MGL/03 obtenu par la société ne lui a pas conféré le droit de procéder à la coupe de l'essence MAKORE tel que prévu par l'article 22 alinéa 2 du même arrêté.

²⁵ Article 76, alinéa 1 de l'ARRETE MINISTERIEL N°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 DU 29 OCTOBRE 2016 PORTANT CONDITIONS ET REGLES D'EXPLOITATION DES BOIS D'CEUVRE

Déclaration trimestrielle de coupe de bois
N° PCB0 / 008/2018/MGL/03
Province: MONGALA
Année: 2019
Territoire: BONGANDANGA
Trimestre: TROISIEME
30/09/2019
Exploitant: BOOMING GREEN
Chantier: YAKATA

| Classe | Essence | Effectifs sollicités dans le coupe | Nombre de pieds abattus | | Volumes débardés | | Effectifs sollicités |
|------------------|---|------------------------------------|-------------------------|--------|------------------|-----------|----------------------|
| | | | Trimestre | Cumulé | Trimestre | Cumulé | |
| I | AFRORMOZIA | 7778 | 438 | 1247 | 1769,719 | 4159,987 | 6531 |
| I | AKASU | 443 | 59 | 170 | 501,640 | 821,555 | 273 |
| I | BOSSI CLAIR | 3142 | 118 | 373 | 717,184 | 1400,834 | 2779 |
| I | BUBINGA | 696 | 0 | 0 | 0,000 | 0,000 | 696 |
| I | BROKO | 1375 | 18 | 32 | 33,566 | 198,929 | 1343 |
| I | KOSIPO | 1446 | 86 | 243 | 882,668 | 1710,405 | 1203 |
| I | SAPELLI | 2016 | 317 | 851 | 2958,026 | 5156,053 | 1165 |
| I | SIPO | 734 | 76 | 251 | 1648,691 | 2523,767 | 483 |
| I | TIAMA | 475 | 93 | 93 | 50,678 | 50,678 | 382 |
| I | MUKULUNGU | 1360 | 56 | 145 | 978,985 | 1415,701 | 1215 |
| I | BILINGA | 2418 | 15 | 41 | 109,232 | 204,307 | 2369 |
| I | ANGRE | 158 | 0 | 0 | 0,000 | 0,000 | 158 |
| I | DIBETOU | 835 | 52 | 134 | 393,972 | 627,429 | 701 |
| I | PADOUK | 4730 | 148 | 411 | 858,479 | 1472,706 | 4319 |
| I | TOLA | 3257 | 172 | 1062 | 7765,105 | 9883,584 | 2205 |
| I | TALI | 3092 | 89 | 289 | 434,035 | 942,124 | 2803 |
| I | AILEE | 3972 | 0 | 0 | 0,000 | 0,000 | 3972 |
| I | LONGHI | 39 | 0 | 0 | 0,000 | 0,000 | 39 |
| I | NIHOE | 3292 | 0 | 0 | 0,000 | 0,000 | 3292 |
| I | MAKORE | 219 | 13 | 25 | 19,659 | 46,586 | 194 |
| II | TCHITOLA | 4023 | 0 | 0 | 0,000 | 0,000 | 4023 |
| II | JATANDOA | 342 | 0 | 0 | 0,000 | 0,000 | 342 |
| II | BOSSI FONCE | 81 | 0 | 0 | 0,000 | 0,000 | 81 |
| II | ABURA | 36 | 0 | 0 | 0,000 | 0,000 | 36 |
| II | ETIMOE | 4348 | 0 | 0 | 0,000 | 0,000 | 4348 |
| II | OBOTO | 303 | 0 | 25 | 59,813 | 159,330 | 278 |
| II | DOUSSE | 273 | 0 | 0 | 0,000 | 0,000 | 273 |
| III | ONZABU | 398 | 0 | 0 | 0,000 | 0,000 | 398 |
| III | KANDON BRUN | 360 | 0 | 0 | 0,000 | 0,000 | 360 |
| III | LOMBA | 116 | 0 | 0 | 0,000 | 0,000 | 116 |
| III | KLUMB | 596 | 0 | 0 | 0,000 | 0,000 | 596 |
| IV | | 0 | 0 | 0 | 0,000 | 0,000 | 0 |
| IV | | 0 | 0 | 0 | 0,000 | 0,000 | 0 |
| Total classe I | | 33947 | 1737 | 5332 | 19131,980 | 30546,059 | 28615 |
| Total classe II | | 16954 | 13 | 25 | 19,659 | 46,586 | 16327 |
| Total classe III | | 7056 | 0 | 25 | 29,813 | 159,330 | 2011 |
| Total classe IV | | 0 | 0 | 0 | 0,000 | 0,000 | 0 |
| Grand total | | 57955 | 1750 | 5382 | 19171,452 | 30751,985 | 46953 |
| A | Superficie AAC(en hectares) | | | | 14233 | | 100% |
| B | Superficie exploitée à la fin du trimestre(en hectares) | | | | 2866,2 | | 20,01% |
| C | Cumul superficie exploitée(en hectares) | | | | 8148,7 | | 56,90% |



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE
N° 008

LES MINISTRE

PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE DE BOIS D'OEUVRE N° 008/2018/MGL/03

Vu la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 24, 90, 97, 98 et 102 ;
Vu l'arrêté Ministériel n° 84 /CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RSM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvres, spécialement en ses articles 15, 20, 21, 22, 23, 33 et 40 ;
Vu la demande de permis de coupe Industrielle de bois d'oeuvre introduite dans le délai par l'exploitant dont l'identité et coordonnées complètes suivent :
BOOMING GREEN S.A.R.L.U.
N° /N° VIKMOE, LUKASIA, GUNBE, KINGS HASIA
Considérant l'avis favorable de l'Administration forestière provinciale ;
Sur proposition du secrétaire Général en charge des forêts ;

DECIDE

Le présent permis de coupe industrielle de bois est accordé à l'exploitant forestier susmentionné pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018
Il porte sur l'assiette annuelle de coupe ... 17.068 m³ de la concession forestière SA n° 52/2/2008 de la superficie 14.233 ha., se trouvant dans la province de MONGALA
Territoire de BONGANDANGA, Secteur de BOSO SITA
Lieu précis de la coupe (dénomination) : YAKATA

Le présent permis autorise le prélèvement des essences ci-après au regard de volume estimatif s'y rapportant.

| Essence à exploiter (en nombre de pied) | Effectifs (nombre des tiges) | Volume estimatif à prélever (en m ³) | Essence à exploiter (en nombre de pied) | Effectifs (nombre des tiges) | Volume estimatif à prélever (en m ³) |
|---|------------------------------|--|---|------------------------------|--|
| 1. IRUKU | 1.375 | 8.250 | 16.161. NDIR | 475 | 3.950 |
| 2. KUSIPI | 1.446 | 10.122 | 17.ANGRE | 158 | 712 |
| 3. CANJOU | 443 | 3.161 | 18. BILINGA | 2.410 | 12.052 |
| 4. SAPELLI | 2.016 | 15.128 | 19. MUKULUNGU | 1.360 | 13.950 |
| 5. SIPO | 734 | 5.372 | 20. BOSSI | 3.282 | 13.188 |
| 6. AFROMOZIA | 7.778 | 38.090 | 21. DIBETOU | 210 | 705 |
| 7. DOUSSE BELLE | 273 | 1.032 | 22. NIHOE | 3.092 | 10.823 |
| 8. TOLA | 3.257 | 30.941 | 23. AILEE | 342 | 1.027 |
| 9. TCHITOLA | 4.023 | 36.207 | 24. MAKORE | 81 | 325 |
| 10. BUBINGA | 696 | 2.784 | 25. BOSSI FONCE | 36 | 1.225 |
| 11. ANGRE | 158 | 351 | 26. KANDON BRUN | 360 | 1.225 |
| 12. BOSSI | 3.142 | 12.588 | 27. NIELLE | 3.972 | 13.902 |
| 13. ABURA | 835 | 4.175 | 28. TIAMO | 4.408 | 15.416 |
| 14. PADOUK | 4.730 | 21.286 | 29. BOSSI CLAIR | 36 | 124 |
| 31. OBOU | 303 | 1.041 | 30. LONGHI | 39 | 116 |
| 32. KULUMBI | 596 | 2.086 | 31. CLUMB | 596 | 1.983 |

Volume due : 2.500 m³
Référence/titre de perception : 133

Fait à Kinshasa, le 13 FEB 2018
LE MINISTRE,
Dr. SIMON BATUMBUE

Photo 4. Déclarations trimestrielles et permis 008/2018/MGL/03 de Booming green

Absence d'Equipeement de Protection Individuelle EPI

Etant sur le parc Beach à Yakata, au campement de Lokoli et sur le chantier de coupe, l'équipe de mission a observé que les travailleurs de la société BOOMING GREEN trouvés sur place ne portaient pas d'équipement nécessaire pour se protéger pendant l'exercice de leur travail comme l'exige la réglementation en vigueur²⁶. Certains d'entre eux portaient des casques et des bottes tandis que d'autres n'en portaient pas du tout. La réglementation exige notamment de port des chaussures de sécurité ou bottes, gants de protection, salopette de protection adaptée et d'un casque de protection en forêt.



Photo 5: Travailleurs de Booming green sans EPI

²⁶ Art 1 de l'arrêté 028 du 7/8/2008 fixant le modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent et Guide Opérationnel EFFIR juin 2017, page 17

1.2.2.4. Obligations sociales

Base-vie non conforme

La base vie de la société BOOMIN GREEN visitée par l'équipe de mission ne remplit pas les conditions requises telles que stipulées par la législation en la matière. En effet, l'équipe a constaté que la base-vie n'a ni salle de loisir ni un centre de santé. Le chef du personnel a affirmé que la société a signé une convention avec un centre de santé se trouvant dans l'agglomération de Yakata pour donner des soins appropriés aux travailleurs. La grande majorité de travailleurs est logé ailleurs à cause de la capacité réduite de la Base-vie. Les maisons ne sont pas construites tel que recommandé par les articles 9, 10 et 11 de l'arrêté 021 du 7 aout 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.

La société n'a pas présenté un plan de construction d'une base-vie répondant aux exigences réglementaires.



Localisation GPS

S 1,747933° E 22,170889°

Photo 6. Base vie de la BOOMING GREEN non conforme de Lokoli et de Yakata

1.2.2.5. Obligations financières

Payement totale de la redevance de superficie

L'analyse des preuves de paiement de la redevance de superficie forestière par la société BOOMING GREEN révèle que celle-ci a payé l'entièreté de la redevance de superficie pour les exercices 2019, 2020 et 2021 sur base de la superficie exploitable (superficie utile) car ayant un plan d'aménagement validé par le Comité de validation.

1.2.2.6. Indices d'infractions constatés

➤ Déclarations Trimestrielles tardives

| <i>Faits</i> | <i>Dispositions violées</i> | <i>Sanction prévue</i> |
|--|---|--|
| les DT société BOOMING GREEN pour 2020 (DT2 et DT4) et 2021 (DT1) ont été faites tardivement | Articles 76 à 78 de l'arrêté 84 du 29/ 10/ 2016 portant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre | Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. |

➤ Coupe non autorisée de l'essence MAKORE

| <i>Faits</i> | <i>Dispositions violées</i> | <i>Sanction prévue</i> |
|---|--|---|
| 25 tiges de l'essence MAKORE ont été coupées sans autorisation requise. Ce qui équivaut à un volume total de 46,595m ³ . | Article 41, point 4 de l'Arrête ministériel n °84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre | Article 147 du code forestier : Est puni d'une servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, le concessionnaire forestier qui : (...) exploite les produits forestiers, sans autorisation requise. |

➤ Base vie non conforme

| <i>Faits</i> | <i>Dispositions violées</i> | <i>Sanction prévue</i> |
|---|--|--|
| La base vie de Yakata et le campement de Lokoli de la BOOMING GREEN ne sont pas conformes aux standards de construction prévue par la réglementation en vigueur | Articles 9, 10 et 11 de l'arrêté 021 du 7 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières. | Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20 000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses |

| | | |
|--|--|--|
| | | mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. |
|--|--|--|

➤ Absence d'Équipement de Protection Individuel EPI

| <i>Faits</i> | <i>Dispositions violées</i> | <i>Sanction prévue</i> |
|---|--|--|
| Les travailleurs de la société BOOMING GREEN trouvés sur place à Yakata, au campement de Lokoli et sur le chantier d'abattage ne portaient pas d'équipement de protection individuel pendant l'exercice de leur travail | Art 1 de l'arrêté 028 du 7/8/2008 fixant le modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent Et Guide Opérationnel EFFIR juin 2017, page 17 | Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20 000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, qui conque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. |

1.2.2.7. Recommandations

- Que l'OPJ chef de mission rédige un PV de transaction, si BOOMING GREEN en fait la demande ;
- Que la CCV s'assure du paiement de toutes les amendes fixées à l'issu des constats d'infractions forestières sur procès-verbaux ;
- En cas de non aboutissement, que les procès-verbaux dressés soient transmis au parquet du ressort à Lisala;
- Que le Gouverneur prenne un arrêté pour approuver le plan d'aménagement de la société BOOMING déjà validé par l'administration forestière tel que recommande la réglementation.

1.2.3. FORABOLA

Date de la mission : 22 au 24 novembre 2021

Titre visité : CCF 036/11

1.2.3.1. Présentation

Le contrat de concession forestière numéro 036/11 a été signé le 24 octobre 2011. Il est issu de la GA 023/03 jugée convertible par l'arrêté de notification N° 4866/CAB/MIN/ECNT-T/27/JEB/2010 du 06 octobre 2008. Ce contrat fut signé entre le ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme et la société SODEFOR, représentée par Monsieur José Albano Maia Trindade, gérant statutaire qui a son siège au N° 2165, Av des poids lourds, à Kinshasa/Gombe.

En 2015 cette concession fut cédée à la société FORABOLA suivant l'arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN/ECN-DD/05/00/RBM/2015 du 28 décembre 2015 portant autorisation de cession de six concessions forestières de la société SODEFOR en faveur de la société FORABOLA.

L'article 3 de ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°083/CAB/ MIN/ECN-T/11/ BNME/2013 DU 30 SEPTEMBRE 2013 MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°022/CAB/MIN/ ECN-T/15/JEB/2008 DU 7 AOÛT 2008 FIXANT LA PROCÉDURE D'AUTORISATION DE CESSION, DE LOCATION, ÉCHANGE OU DONATION D'UNE CONCESSION stipule que « ne peut être autorisé en application du présent arrêté que la cession, la location, l'échange ou la donation d'une concession forestière dont l'exploitation est assortie d'un plan de gestion ou d'un plan d'aménagement élaboré et approuvé conformément en la réglementation en vigueur ».

L'OI note qu'à cet effet, la concession était en exploitation avec PGR validé (2015-2018)²⁷.

1.2.3.2. Aperçu

Situé dans le territoire de Lisala, dans la province de la Mongala, ce CCF 036/11 porte sur une superficie SIG de 181 726 ha. Cette concession forestière dispose d'un plan d'aménagement validé qui a obtenu la certification de conformité du Secrétaire Général à l'environnement. La société élabore chaque année un plan annuel d'opération (PAO) qui consiste en une planification sur un an des activités d'exploitation dans une ou plusieurs zones de la concession en tenant compte du plan quinquennal de gestion.

Tableau 6. FORABOLA 036/11

| Contrat de concession forestière | 036/11 du 24 octobre 2011 |
|---|--|
| Localisation | Secteur Ngombe, Territoire de Lisala, province de la Mongala |
| Superficie SIG (ha) | 181 726 |
| Société détentrice du titre jusqu'au 13 août 2015 | SODEFOR |

²⁷ Projet AGEDUFOR : situation d'avancement du processus d'aménagement au 3/04/2019

| | |
|--|---------------------|
| Société détentrice de la concession depuis le 06 juin 2018 | FORABOLA |
| Convention initiale | GA 023/03 |
| Statut du titre | en activité |
| Date de fin du contrat | 2036 |
| Plan d'aménagement prévu | Validé (2018- 2042) |
| Signature du cahier de charge | oui |

1.2.3.3. Observations de terrain et celle issues de l'analyse de documentaire

Lors de la visite dans le chantier de coupe AAC 2 forêt Bongonde et l'AAC 3 dans la forêt de Ngumu, l'équipe de mission a constaté que la société FORABOLA observe le marquage des arbres suivant qu'ils sont *protégés* par le symbole « P » ou qu'ils sont *arbres d'avenir* par le symbole « Ø » ou encore parce qu'ayant une valeur culturelle ou religieuse²⁸.

Pour faciliter l'identification des arbres abattus dans le cadre de la traçabilité tout au long de la chaîne de l'exploitation, la société procède au marquage des billes, grumes et souches pour se conformer à la réglementation en vigueur.

L'OI a également constaté que la société procède par la matérialisation des limites de la concession, de la SSA, des BAQ, des AAC et des parcelles.



Photo 7. Matérialisation des limites AAC, marquage

²⁸ GUIDE OPÉRATIONNEL Série 1 : Plan Annuel d'Opérations Principes d'Inventaire d'Exploitation

Absence d'Équipement de Protection Individuel EPI

Les travailleurs de la société FORABOLA trouvés en forêt Bongonde n'avaient pas d'équipement de protection individuel tel que exigé par la législation en vigueur. Aucun travailleur ne portait des chaussures de sécurité ou bottes, gants de protection, salopette de protection adaptée et d'un casque de protection en forêt à l'exception de nos deux accompagnateurs venus de Lisala.

L'OI considère que la société ne respecte pas les dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté n° 028 du 7/8/2008 fixant le modèle de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers.

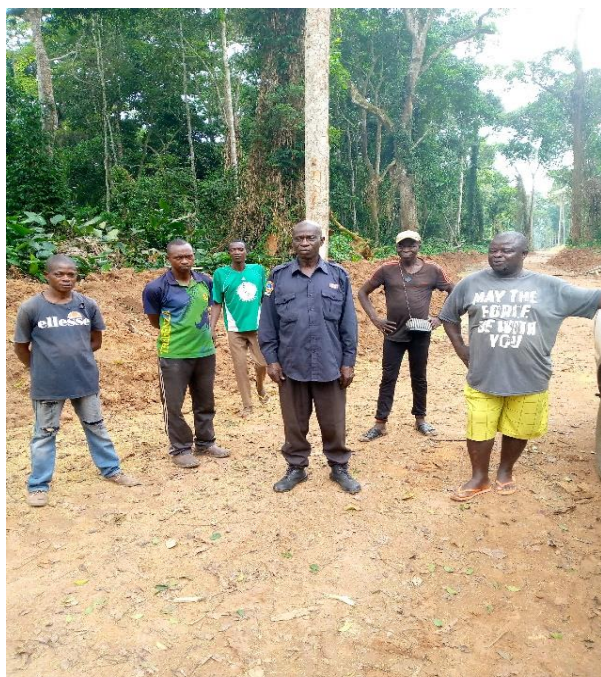


Photo 8: les travailleurs de FORABOLA sans EPI

Absence de base-vie

L'équipe de mission a constaté que la société FORABOLA n'a pas de base vie. Seuls le chef de chantier et le chef garage sont logés à Upoto au siège d'exploitation de la société dans la ville de Lisala. Aucun campement n'a été visible en forêt (chantier de coupe) qui se situe à plus de 90 km de la ville de Lisala. Certains travailleurs ont affirmé recevoir une somme d'argent forfaitaire en supplément de leur salaire pour payer le loyer dans les villages environnant le chantier d'exploitation. L'OI relève que cette pratique n'est pas conforme à la loi et est de plus très peu durable dans un contexte de précarité économique.

Pour la société, toutes les bases vie construites précédemment dans le groupement de BUELA, NDEKE et BOKUTU ont été détruites par les communautés lorsque l'abattage devait s'effectuer dans un autre groupement parce que ces communautés n'y trouvent plus leur compte.

1.2.3.4. Obligations sociales

Clause sociale du cahier des charges

En ce qui concerne la clause sociale de cahier des charges, la situation se présente de la manière suivante :

Clause 2019-2023

Elle concerne les groupements de Buela, Bongumbo et Bokutu.

1. Groupement Buela : montant prévisionnel 110.231 USD

Il y a un retard dans la construction des infrastructures suivantes par rapport au chronogramme.

- EP 3 classes à Bosangas 1et 2 trimestre 2021 – la construction est à 85% d'évolution physique ;
- Maison de passage à Epsa 3 et 4 trimestres 2021 - la Demande de Fonds déposée par le CLG est en cours de traitement.

Première priorité : construction des infrastructures de la première clause qui devaient être achevées en 2011 pour un montant 22.144.90 USD. Les infrastructures de la première priorité sont toutes actuellement financées pour un montant de 22.144,32 USD. Les travaux sur le terrain sont terminés aux dernières infrastructures de cette 1ère priorité à savoir:

- E.S de MBELO (6 classes équipées)
- Bureau E.S/MBELO (équipée)
- C.S/LINGOBO (équipé)

Deuxième priorité : projets non financés pour la clause de 2011 pour un montant de 18.819.35 USD. Ce montant n'est pas encore décaissé mais les demandes sont déjà introduites par les communautés.

Les infrastructures de la deuxième priorité viennent d'être financées dont:

1/ E.P NGWAKA - cette école a été financée à 100% mais le niveau d'exécution physique est à 20% (construction par les communautés)

2/ E.P BOSANGU, les travaux de ses deux écoles sont en cours d'exécution, à 90% d'exécution

N.B: La clause sociale de Bwela connaît un petit retard de réalisation sur:

1. Maison de passage à EPESA pour un montant de 7.475,72USD prévu au 3ème et 4ème Trimestre 2021 (Demande de Fonds en cours);

2. Salle de réunion plus Bureau: 6.215,71USD prévu au 1er et 2ème trimestre 2022. La Demande de Fonds est en cours de rédaction par le CLG

Troisième priorité : Nouveaux projets, fonctionnement des CLG et CLS, entretien et maintenance pour un montant global de 84 731, 80 USD.

Selon MOBUDA Pierre, le président du groupement Buela et en même temps président du CLG, les écoles sont construites en briques en daube parce que les huit villages qui composent le groupement ont chacun demandé une école sans tenir compte de l'enveloppe disponible.

2. Groupement Bongombo : montant prévisionnel 159 136,0 USD auquel il faut ajouter le solde non affecté de 13 523 USD.

3. Groupement Bokutu : clause signée en décembre 2019 pour un montant prévisionnel de 27 673 USD

Le CLG a reçu jusqu'à maintenant 10.055,6 USD et une nouvelle Demande de Fonds est en cours de rédaction pour le moment par le CLG.

Mobudu Pierre et Nganga Ebuzu, respectivement président du CLG Buela et Bokutu exigent ce qui suit:

- Le décaissement régulier des fonds demandés par les communautés pour éviter la rupture de financement pour la construction des infrastructures sociaux de base.
- Le paiement à temps des travailleurs journaliers du terroir appelés abusivement « stagiaires » et confirmation de leur engagement par la signature d'un contrat à durée indéterminé -

1.2.3.5. Indices d'infractions constatés

➤ Absence d'Équipement de Protection Individuel EPI

| <i>Faits</i> | <i>Dispositions violées</i> | <i>Sanction prévue</i> |
|---|---|---|
| Les travailleurs de la société FORABOLA trouvés en forêt Bongonde n'avaient pas d'équipement de protection individuel tel que exigé par la législation en vigueur | Art 9 de l'annexe II de l'arrêté 028 du 7/8/2008 fixant le modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent Et Guide Opérationnel EFFIR juin 2017, page 17 | Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20 000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. |

➤ Absence de base vie

| <i>Faits</i> | <i>Dispositions violées</i> | <i>Sanction prévue</i> |
|---|--|---|
| L'équipe de mission a constaté que la société FORABOLA n'a pas de base vie. | Articles 9, 10 et 11 de l'arrêté 021 du 7 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières. | Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20 000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. |

1.2.3.6. Recommandations

Sur base des observations effectuées dans la concession **036/11**, l'OI recommande :

- Que l'OPJ chef de mission rédige un PV de transaction, si FORABOLA en fait la demande ;
- Que la CCV s'assure du paiement de toutes les amendes fixées à l'issu des constats d'infractions forestières sur procès-verbaux ;
- En cas de non aboutissement, que les procès-verbaux dressés soient transmis au parquet du ressort ;
- Au Ministre en charge des forêts de prendre toutes les dispositions nécessaires pour exiger à la société FARABOLA de se conformer à la réglementation relative aux installations dans les concessions forestières.
- Que la société FARABOLA puisse respecter les priorités des réalisations telles que reprises dans les clauses sociales

ANNEXE 1 : ORDRE DE MISSION

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 Gouvernement *Moïse Tshombe*
 Ministère de l'Environnement
 et Développement Durable

Moïse Tshombe

ORDRE DE MISSION COLLECTIF N°121 /CAB/VPM-MIN/EDD/EBM/CNL/01/2021

Les personnes dont les noms, post-noms, prénoms et fonctions suivent, sont désignées pour effectuer une mission officielle dans la Province de la TSHOPO et de la MONGALA.

Il s'agit de :

| | |
|--------------------------------|--|
| 1. Mme ILITO MAMELLY Elysabeth | : Membre de Cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Environnement et Développement Durable ; |
| 2. Mr KINKELA KELEBI Carnot | : Inspecteur National/OPJ ; |
| 3. Mr MATALATALA MAKOLA Didier | : Inspecteur National/OPJ ; |
| 4. Mr CHISENYA LUBALA Essylot | : Observateur Indépendant OI-FLEGT OGF ; |
| 5. Mr KILOLO SAPO Childéric | : Observateur Indépendant OI-FLEGT OGF ; |
| 6. | : Chef de Bureau Forêt/CPEDD MONGALA ; |
| 7. MANDUMBELE Bonaventure | : Représentant de l'ONG locale. |

OBJET DE LA MISSION :

1. Mener des investigations forestières en compagnie des Experts de l'Observateur Indépendant OI-FLEG OGF/RDC dans la province de Mongala auprès des exploitants industriels : FORABOLA (CCF 036/11) ; CONGO KING BAINSHING FORESTRY (COKIBAFODE) CCF 033/11 ; BOOMING GREEN CCF 052/11, 026/11, 027/11 et autres exploitations forestières artisanales ;
2. Vérifier les documents technico-administratifs d'exploitation forestière (notification de la CIM et/ou le contrat, plan d'aménagement/plan de gestion provisoire ou plan de gestion révisé, plan annuel d'opération, preuves de paiement de la taxe de superficie, permis de coupe de bois, permis d'exploitation, déclarations trimestrielles, registres et rapports d'exploitation, carnet de chantier) 2019, 2020 et 2021 ;
3. Vérifier les notes de débit, de perception et preuve de paiement des taxes de superficie exercice 2019, 2020 et 2021 ;
4. Vérifier la réalisation d'études Impact Environnemental et Social (EIE) ;
5. Vérifier les limites des titres d'exploitation (concession forestière, BAQ, AAC) ;
6. Vérifier les preuves de paiement TI et TRA pour les installations de la catégorie 1a, exercice 2021, 2020 et 2021 ;
7. Procéder au prélèvement et calcul d'assiette taxables des installations classées de la catégorie 1a pour les exercices 2019, 2020 et 2021 ;
8. Vérifier l'application des règles d'exploitation forestière ; *14*

Page 1 sur 2

2895, Boulevard du Palais de la Nation | Commune de la Gombe | Kinshasa-BP.12348 Kin-I
 Contacts : (+243) 998289145, 817777818 ; E-mail : cabinet.environnement.rdc@gmail.com | www.medd.gouv.cd

9. Vérifier l'exécution des clauses sociales et cahier de charge des communautés locales ;
10. Contrôler les chantiers d'exploitation et les bases-vie des sociétés industrielles ;
11. Acter sur le procès-verbal toutes les personnes susceptibles d'éclairer la lanterne de l'Autorité compétente pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière ;
12. Constaté sur procès-verbal toutes les infractions en matière forestière, faunique et des installations classées ;
13. Procéder à la saisie conservatoire de bois en situation irrégulière ;
14. Appliquer le régime des amendes transactionnelles en cas d'infraction ;
15. Requérir le parquet du resso
16. Requérir le parquet du ressort en cas d'obstruction et ;
17. Faire rapport à l'Autorité.

LIEU DE LA MISSION : Territoire de Bumba, Bongandanga et Lisala

SOCIETE A CONTROLER : FORABOLA (CCF 036/11) ; CONGO KING BAINSHING FORESTRY (COKIBAFODE) CCF 033/11 ; BOOMING GREEN CCF 052/11, 026/11, 027/11 et autres exploitations forestières artisanales.

DUREE DE LA MISSION : Quinze (15) jours
 DATE DE DEPART : Open
 DATE DE RETOUR : Open
 MOYEN DE TRANSPORT : Avion, Véhicule et Moto
 ITINERAIRE : Kinshasa-Matadi-Boma-Moanda et retour
 FRAIS DE MISSION : A charge de l'Observateur Indépendant mandaté/OGF

Les Autorités tant Civiles, Militaires que celles de la Police Nationale Congolaise sont priées de leur apporter toute assistance nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.

Fait à Kinshasa, le 28 OCT 2021

Me Eve BAZAÏBA MASUDI

Page 2 sur 2

ANNEXE 2 : CHRONOGRAMME

| Dates | Activités | Personnes rencontrées |
|------------------|--|---|
| 12 novembre 2021 | <ul style="list-style-type: none"> • Voyage Kinshasa- Lisala • Rencontre avec le coordonnateur provincial a.i de l'environnement Mongala • Rencontre avec la société civile | <p>M. M. LIWAMINA MASEKADIO Faustin coordonnateur provincial a.i et chef de bureau chargé de contrôle province de la Mongala.</p> <p>M. Roger coordonnateur AJBS</p> |
| 13 novembre 2021 | <ul style="list-style-type: none"> • Présentations civilités au Ministère de la justice et de l'environnement • Parquet Général • Travail à la coordination provinciale de l'EDD | <ul style="list-style-type: none"> • M. Georges ENGBU ANDULU, Ministre de la Justice et de l'environnement/ province de la Mongala • M. Antoine BANGETO, directeur de cabinet du Ministre provincial de l'environnement/ province de l'Equateur • M., procureur général de la République • M. LIWAMINA MASEKADIO Faustin, coordonnateur provincial a.i et chef de bureau chargé de contrôle province Mongala • M. Monganza Gbesu Petrus, chef de bureau gestion forestière province Mongala • Bienvenu Wongando Coordination provinciale environnement • Bonaventure membre de la société civile ONG AJBS |
| 14 novembre 2021 | Repos | |
| 15 novembre 2021 | <ul style="list-style-type: none"> • Visite société Congo King Bashing Forestry Development COKIBAFODE • Revue documentaire au siège de COKIBAFODE à Ngale • Contrôle du parc à bois et de la base-vie à Botunu | <ul style="list-style-type: none"> • Naomi NZIKI, Chauffeur Interprète • M. Li, Chef de chantier de COKIBAFODE |
| 16 novembre 2021 | <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle forêt/chantier de la concession COKIBAFODE - Restitution à la société COKIBAFODE - Rencontre avec les communautés du groupement Mundunga | <ul style="list-style-type: none"> - M. Li, Chef de chantier de COKIBAFODE - M. Mundele Ngumbala ancien chef de groupement - M. Amboku Medard - M. |
| 17 novembre 2021 | - Préparation logistique pour aller à Yakata | <ul style="list-style-type: none"> - M. M. Reagan Kalondji chef du personnel - Ir Folo Delvis chef de service export |

| | | |
|------------------|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Voyage Lisala- Yakata - Arrivée à BOOMIN GREEN | - |
| 18 novembre 2021 | - Revue documentaire BOOMING GREEN | <ul style="list-style-type: none"> - M. Reagan Kalondji chef du personnel - Ir Folo Delvis chef de service export |
| 19 novembre 2021 | <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle chantier BOOMING GREEN - - Contrôle parc bois SOMIFOR à Bikoro - Contrôle forêt | <ul style="list-style-type: none"> - M. - M. Mambasa Peguy superviseur production et traçabilité et contrôle - M. - |
| 20 novembre 2021 | - Suivi des réalisations sociales dans le cadre de la clause sociale : entretien avec différents comités locaux de gestion et de suivi | <ul style="list-style-type: none"> - M. Likata Honoré chef groupement Kiri - M. Oley Bombi Maboso Président CLG Groupement Lofongo Bolaka et porte-parole de la Solidarité de développement de Mongo Yakata SODEMA - M. Ngombo Eluo Christophe chef de groupement Lofongo Kola - |
| 21 novembre 2021 | <ul style="list-style-type: none"> - Suivi des réalisations sociales - Restitution à la société BOOMING GREEN | <ul style="list-style-type: none"> - M. Reagan Kalondji chef du personnel - Ir Folo Delvis chef de service export - Ir Mambasa Peguy superviseur production et traçabilité et contrôle |
| 22 novembre 2021 | - Revue documentaire à la FORABOLA | <ul style="list-style-type: none"> - M. Dieudonné Masunda chef de chantier - M. Maurice Mokembi consultant/facilitateur social |
| 23 novembre 2021 | <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle chantier forêt Bongonde - | <ul style="list-style-type: none"> - M. Dieudonné Misunda chef de chantier - M. - Monde Arabe chauffeur Forabola |
| 24 novembre 2021 | Contrôle chantier forêt de Ngumu | <ul style="list-style-type: none"> - M. Dieudonné Misunda chef de chantier - M. - Monde Arabe chauffeur FORABOLA |
| 25 novembre 2021 | - Entretien avec les CLG dans le cadre de la clause sociale | <ul style="list-style-type: none"> - M. Maurice Mokembi consultant/facilitateur social - M. Mobuda Pierre Président du CLG groupement Bwela (0813941282) - M. Nganga Ebezu Président CLG groupement Bokutu (0821681670) - M. AGIBI Motebe trésorier CLG Bokutu (0821681670) |
| 26 novembre 2021 | - Voyage retour Lisala-Kinshasa | |

ANNEXE 3 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICES D'INFRACTIONS RELEVES

Congo King Bashing Forestry Development
COKIBAFODEDu 15 au 16 Titre visité :
novembre 2021 004/2020

| Observation | Indice d'Infraction | Référence légale | Sanction prévue |
|---|--|--|-------------------------------|
| La société COKIBAFODE a exploité en 2021 sans plan de gestion et sans plan annuel d'opérations validés. | Plan annuel d'Opération, plan de gestion quinquennal | Articles 12 à 15 et 27 de l'Arrêté Ministériel N°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre. Et Articles 57 et 58 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre. | Article 143 du code forestier |
| La société COKIBAFODE a exploité en 2021 sans carnet. | Absence du carnet de chantier | article 68 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre. | Article 143 du code forestier |
| La société COKIBAFODE n'a pas déclaré à l'administration les nombre des tiges et volume débardé au 1er, 2eme et 3eme trimestre 2021 | Absence des déclarations trimestrielles | Article 76 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre. | Article 143 du code forestier |
| La société COKIBAFODE a exploité en 2021 sans matérialiser physiquement les limites des AAC, parcelles de coupe | Absence de matérialisation des limites des AAC et parcelles de coupe | Articles article 58 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre. | Article 143 du code forestier |
| Les travailleurs de la société COKIBAFODE ne sont pas dotés d'équipements de protection individuelle | Absence d'équipement de protection individuelle EPI | Art 1 de l'arrêté 028 du 7/8/2008 fixant le modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent et Guide Opérationnel principes EFFIR juin 2017, page 17 | Article 143 du code forestier |
| La société COKIBAFODE n'a pas construit une base-vie et un campement pour ses travailleurs | Absence de base-vie | Articles 9, 10 et 11 de l'arrêté n° 021 du 7 aout 2008 portant normes relatives aux | Article 143 du code forestier |

| | | | |
|--|---|--|-------------------------------|
| | | installations à implanter dans les concessions forestières, | |
| 9 souches d'arbres abattus dans l'AAC n'ont pas été marquées dans la concession | Non marquage des souches d'arbres abattus | Alinéa 1 de l'Article 66 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre. | Article 143 du code forestier |
| Les arbres à venir, les arbres protégés, les semenciers ne sont pas marqués dans la concession de COKIBAFODE | Non-respect des normes Exploitation Forestière à Impact Réduit EFIR | GUIDE OPÉRATIONNEL Série 1 : Plan Annuel d'Opérations Principes d'Inventaire d'Exploitation Guide Opérationnel principes EFFIR juin 2017, page 17 | Article 143 du code forestier |

BOOMING GREEN

Du 18 au 21 novembre Titre visité :
2021 052b/14

| Observation | Indice d'Infraction | Référence légale | Sanction prévue |
|---|---|--|-------------------------------|
| les DT société BOOMING GREEN pour 2020 (DT2 et DT4) et 2021 (DT1) ont été faites tardivement | Déclarations Trimestrielles tardives | Articles 76 à 78 de l'arrêté 84 du 29/10/ 2016 portant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre | Article 143 du code forestier |
| 25 tiges de l'essence MAKORE ont été coupées, qui équivaut à un volume total de 46,595m ³ . Ce résultat a été obtenu selon une analyse combinée de données de permis de coupe et des DT | Coupe non autorisée de l'essence MAKORE | Article 41, point 4 de l'arrêté 84/2016. | Article 147 du code forestier |
| La base vie de Yakata et le campement de Lokoli de la BOOMING GREEN ne sont pas conformes aux standards de construction prévue par la réglementation en vigueur | Base vie non conforme | Articles 9, 10 et 11 de l'arrêté 021 du 7 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières. | 143 du code forestier |
| Les travailleurs de la société BOOMING GREEN trouvés sur place à Yakata, au campement de Lokoli et sur le chantier d'abattage ne portaient pas d'équipement de protection individuel pendant l'exercice de leur travail | Absence d'Equipement de Protection Individuel EPI | Art 1 de l'arrêté 028 du 7/8/2008 fixant le modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent Et Guide Opérationnel EFFIR juin 2017, page 17 | 143 du code forestier |

FORABOLA

20 au 23 novembre 2021 Titre visité : 036/11

| Observation | Indice d'Infraction | Référence légale | Sanction prévue |
|--|---------------------|--|-------------------------------|
| Les travailleurs de la société FORABOLA trouvés en forêt Bongonde n'avaient pas d'équipement de protection individuel. | Absence des EPI | Art 1 de l'arrêté 028 du 7/8/2008 fixant le modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent Guide Opérationnel EFFIR juin 2017, page 17 | Article 143 du code forestier |
| L'équipe de mission a constaté que la société FORABOLA n'a pas de base vie. | Absence de base vie | Articles 9, 10 et 11 de l'arrêté 021 du 7 aout 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières. | Article 143 du code forestier |


ANNEXE 4 : SUIVI DES CONTENTIEUX FORESTIERS OBSERVES LORS DE LA MISSION

Après la mission, les contentieux ouverts par la CCV se présentent comme suit :

| N°PV | Sociétés | Titres | Existence d'un procès-verbal de constat d'infraction (Oui /non) | Communication avec le ministère public (oui/non) | Montant fixé (USD) | Montant transigé (USD) | Montant payés (USD) |
|--------------|---------------|----------|---|--|--------------------|------------------------|---------------------|
| 1 | COKIBAFODE | 004/2020 | Oui | Non | 14229,31 | 8000 | 8000 |
| 2 | BOOMING GREEN | 052b/14 | Oui | Non | 15810,33 | 8000 | 8000 |
| 3 | FORABOLA | 036/11 | Oui | Non | 5533,61 | 3060 | 3060 |
| Total | | | | | 35 573,25 | 1960 | 1960 |

ANNEXE 5 : PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE DE BOIS D'ŒUVRE DE LA COKIBAFODE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE


LE MINISTRE

N° 012

PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE DE BOIS D'ŒUVRE N° 007/2021/INGL/02

Vu la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 24, 90, 97, 98 et 102 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 84 /CAB/MIN/ECN-DD/LJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditionne et règles d'exploitation des bois d'œuvres, spécialement en ses articles 15, 20, 21, 22, 23, 33 et 40 ;
Vu la demande de permis de coupe industrielle de bois d'œuvre introduite dans le délai par l'Exploitant dont l'identité et coordonnées complètes suivent ;
Sté CONGO KING BAISHENG FORESTRY DEVELOPMENT Sarlu (COKIBAFODE)
AV. BOBOTO N° 1, G. KINKOLE/PECHEUR, C/N SELE KINSHASA
Considérant l'avis favorable de l'Administration forestière provinciale ;
Sur proposition du secrétaire Général en charge des forêts ;

DECIDE
Le présent permis de coupe industrielle de bois est accordé à l'Exploitant forestier susmentionné pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021
Il porte sur l'assiette annuelle de coupe 1 de la concession forestière 004/20
Superficie 4.700 HA, se trouvant dans la province de LA BONGALA
Territoire de LISALA, Secteur de GOMBE-DOKO
Lieu précis de la coupe (dénomination) : MUNDUGA

Le présent permis autorise le prélèvement des essences ci-après au regard de volume estimatif s'y rapportant.

| Essence à exploiter (en nombre de pied) | Effectifs (nombre des tiges) | Volume estimatif à prélever (en m ³) | Essence à exploiter (en nombre de pied) | Effectifs (nombre des tiges) | Volume estimatif à prélever (en m ³) |
|---|------------------------------|--|---|------------------------------|--|
| 1. BOWANGA | 300 | 2.400 | 16. BILINGA | 400 | 2.400 |
| 2. KUSIPO | 800 | 7.200 | 17. OBOTO | 500 | 3.000 |
| 3. SAPELLI | 5.000 | 35.000 | 18. EYDUM | 300 | 2.400 |
| 4. TIAMA | 1.000 | 8.000 | 19. X | X | X |
| 5. IROKO | 500 | 3.500 | 20. X | X | X |
| 6. DIBETOU | 100 | 600 | 21. X | X | X |
| 7. MUKULUNGU | 400 | 2.400 | 22. X | X | X |
| 8. NIOVE | 600 | 3.000 | 23. X | X | X |
| 9. PADDUK | 400 | 2.000 | 24. X | X | X |
| 10. SIPO | 800 | 4.800 | 25. | | |
| 11. TALI | 2.000 | 10.000 | 26. | | |
| 12. ALAJOU | 200 | 1.000 | 27. | | |
| 13. AF RORMOSIA | 2.000 | 8.000 | 28. | | |
| 14. DOUSSIE | 700 | 3.500 | 29. | | |
| 15. EBENE | 700 | 2.800 | 30. | | |
| | | | | 16.700 | 102.000 |

Somme due : 2.500 \$


Référence/titre de perception :


Fait à Kinshasa, le 31 DEC 2020
LE MINISTRE,
Maitre Claude NYAMUGABO BAZIBUHE

Copie destinée au Concessionnaire.

ANNEXE 7 : NOTE DE DEBIT N°26.10/034/CP.EDD/MGL/2021 DE LA COKIBAFODE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DE LA MONGALA
COORDINATION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPEMENT DURABLE

Réceptionné le : 19/04/2021
Par : L.V.
Qualité : Directeur de l'antenne
Signature : 


Le Coordinateur

NOTE DE DEBIT N° 26.10/034/CP.EDD/MGL/2021


Nom de l'exploitant ou raison sociale : CONGO KING BAICHENG
Adresse complète : NGALE / MONDUNGA FORESTRY DEVELOPMENT
COORDINATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPEMENT DURABLE


| NATURE D'ACTIVITE | SUPERFICIE(HA) VOLUME | TAUX UNITAIRE DE TAXE | MODE DE CALCUL | NET PAYER | A |
|---------------------------------------|-----------------------|-----------------------|----------------------|-------------|---|
| 01 TAXE DE SUPERFICIE (2 concessions) | 258.367 Ha | 0,5\$/Ha | 0,5\$/Ha x 258.367Ha | | |
| TOTAL | | | | 129.183,5\$ | |

Nous disons dollars américains : cent vingt neuf mille cent quatre vingt trois point cinq


référence texte légal : Arrêté Interministériel Provincial
n° 240/06/004/CAB/MINIPRO/ECNT.HYME.RP/MGL/BMA/RGK/2018 et
n° 240/08/010/CAB/MINIPRO/FIN.ECO.PIA.PME/MGL/KMC/AMM/2018 fixant les taux des Droits, Taxes, et Redevances à percevoir à l'initiative du Ministère Provincial de l'Environnement, Conservation de la nature, Tourisme, Hydrocarbures, Mines, Energie et Relations avec l'Assemblée Provinciale.

Fait à Lisala, le 19/04/2021


LE COORDINATEUR

Ir MOTENGO ZANDI Eugène
Chef de Division



ANNEXE 8 : NOTE DE PERCEPTION N°0108 DE LA COKIBAFODE


 République Démocratique du Congo
 MINISTRE PROVINCIAL DES FINANCES
 PROVINCE DE LA MONGALA
 DIRECTION GENERALE DES RECETTES DE LA MONGALA
 "DGRMO"

N° série B1 / LISALA



N° 0108

NOTE DE PERCEPTION
 (DROITS, TAXES, REDEVANCES)

1. A REMPLIR PAR LE SERVICE TAXATEUR :

| | |
|--|---|
| - Service taxateur : ENVIRONNEMENT - Acte générateur : TAXE SURFACIQUE - N° Note de taxation : 034/2021 - Article budgétaire : - Nombre d'actes : 1 - Arrêté n° 240/06/004 du 27/10/2018 - Montant Taxé : en chiffres 50.000 \$ en lettres CINQUANTE MILLE DOLLARS - Date de taxation : 19/04/2021 - Nom de l'Agent Taxateur : MOTENGO - Qualité : COORDON ENVIRON - Signature : [Signature] | Identification de l'assujéti Nom ou Raison Sociale : CONGO KING N° Impôt : N° ID, NAT : Avenue/ Rue : PORT EBUNGO MIKA LISALA Commune : B.P. : 0527817397 Tél. : |
|--|---|

2. A REMPLIR PAR L'ORDONNATEUR :

- Avis de l'Ordonnateur : TAXATION CONFORME
 - Montant ordonnancé en chiffres : 50.000 \$
 en lettres : DOLLARS AMERICAINS CINQUANTE
 MILLE
 - Le paiement doit intervenir endéans huit jours ouvrables, soit le 26/04/2021 sous peine des pénalités
 - Nom et signature de l'Ordonnateur : BDIETE EMOHO Gabry [Signature]

3. A REMPLIR PAR LE RECEVEUR :

- Mode de paiement (A) :
 a) Espèces :
 b) Chèque bancaire n° : du de la banque
 - Montant : en chiffres 50.000 USD
 en lettres : DOLLARS AMERICAINS CINQUANTE MILLE

°) Preuve de paiement (B)
 a) Relevé d'encaissements journalier du De la banque
 b) Quittance n° : du
 c) Bordereau de versement en espèces :
 d) Avis de débit :
 - Nom du Receveur (ou son déléguer) : Meudonne N. ANCEIA
 - Signature : [Signature]
 - Date : le 22/04/2021

Réceptionnée le : 2021/04/19
 Signature : [Signature]

Briffer la mention inutile
 Avis de crédit de l'intervenant (Banque ou CADECO)
 * la présente note peut être apurée qu'au vu du Relevé d'encaissements Par :
 Journaliers ou de la Quittance.

02/150/1335 - 02 - 93 USD

ANNEXE 9 : PREUVE DE PAIEMENT DE REDEVANCE DE SUPERFICIE DE LA COKIBAFODE

